



RÈGLEMENTS DU SECTEUR COLLÉGIAL

Modifications adoptées en février 2024
Mise à jour en juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 RESPONSABILITÉS DES COLLÈGES	4
ARTICLE 2 DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION	4
ARTICLE 3 LANGUE OFFICIELLE	4
ARTICLE 4 PROCÉDURES DE TOUTES LES ASSEMBLÉES	5
ARTICLE 5 COMMISSARIAT	5
5.1 Rôle du commissaire provincial	5
5.2 Rôle des commissaires de ligue	5
5.3 Procédure de fonctionnement	5
5.4 Décision et jugement	5
5.5 Catégories de sanctions	5
5.6 Droit d'appel.....	5
5.7 Mécanismes et recours internes	5
ARTICLE 6 INSCRIPTIONS AUX ACTIVITÉS	6
6.1 Inscriptions aux ligues.....	6
6.2 Demande de réintégration	6
ARTICLE 7 ENCADREMENT DES ÉQUIPES ET DES INDIVIDUS AUX ACTIVITÉS	6
7.1 Entraîneur.....	6
ARTICLE 8 ADMISSIBILITÉ DES ÉTUDIANTS AUX LIGUES	7
8.1 Âge limite	7
8.2 Critères académiques	7
8.3 Critères de réussite scolaire	8
8.4 Critères de participation sportive	11
ARTICLE 9 ADMISSIBILITÉ DES ÉTUDIANTS AUX ÉLIMINATOIRES ET AUX CHAMPIONNATS	12
9.1 Participation minimale et contestation	12
9.2 Étudiant à la session hiver seulement.....	13
9.3 Calcul	13
9.4 Blessure ou maladie	13
9.5 Calibre supérieur	13
9.6 En cas de suspension	13
9.7 En cas de forfait ou défaut.....	13
ARTICLE 10 TRANSFERT – LIBÉRATION – MARAUDAGE - RECRUTEMENT	14
10.1 Transfert - Libération	14
10.2 Maraoudage.....	15
10.3 Recrutement.....	16
10.4 Lettre d'intention	18
ARTICLE 11 AIDE FINANCIÈRE	19
ARTICLE 12 FORMULAIRE D'ENGAGEMENT	20
ARTICLE 13 VÉRIFICATION D'IDENTITÉ	21
ARTICLE 14 CALENDRIERS SPORTIFS	22
14.1 Temps nécessaire à la tenue d'une partie.....	22
14.2 Acceptation des calendriers.....	22
14.3 Priorités dans l'élaboration des calendriers	22
14.4 Autorisation des matchs	22
14.5 Camps d'évaluation	22
ARTICLE 15 MODIFICATION DES CALENDRIERS	22
ARTICLE 16 RÈGLES DE JEU	23
ARTICLE 17 PROTÊT	23
17.1 Préjudice.....	23
17.2 Procédures.....	24
17.3 Coût.....	24

ARTICLE 18 ANNULATION DES MATCHS.....	25
18.1 Annulation des matchs pour une raison hors du contrôle.....	25
ARTICLE 19 ARBITRES ET OFFICIELS.....	25
19.1 Arbitrage.....	25
19.2 Les officiels mineurs.....	25
19.3 Absence partielle des arbitres.....	25
19.4 Absence totale des arbitres.....	25
19.5 Fonctions incompatibles.....	25
ARTICLE 20 DEVOIRS DU COLLÈGE HÔTE	26
20.1 Le collège hôte doit :.....	26
20.2 Les résultats.....	26
20.3 Normes de webdiffusion des ligues provinciales.....	26
ARTICLE 21 DEVOIRS DU COLLÈGE VISITEUR	28
ARTICLE 22 DEVOIRS DES ENTRAÎNEURS	28
ARTICLE 23 RETARD D'UNE ÉQUIPE.....	28
ARTICLE 24 UNIFORMES.....	28
ARTICLE 25 DÉLITS ET SANCTIONS.....	29
25.1 Généralités.....	29
25.2 Inadmissibilité d'un étudiant.....	29
25.3 Désistement.....	29
25.4 Forfait.....	31
25.5 Défaut.....	32
25.6 Expulsion.....	33
25.7 Suspension.....	34
25.8 Refus de jouer ou retrait d'une partie.....	35
25.9 Refus de jouer ou retrait d'un tournoi.....	35
25.10 Cadre de référence spécifique.....	36
ARTICLE 26 MODALITÉ DE CLASSEMENT	36
26.1 Dans les sports collectifs ou de ligues.....	36
26.2 Cas d'égalité.....	36
26.3 Les tournois.....	37
ARTICLE 27 MÉRITE SPORTIF.....	37
ARTICLE 28 CHAMPIONNATS.....	37
28.1 Championnats provinciaux et canadiens.....	37
28.2 Sollicitation championnat canadien.....	38
ARTICLE 29 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....	38
29.1 Règlements du secteur et règlements spécifiques.....	38
29.2 Demande de changements.....	38
ARTICLE 30 VANDALISME.....	39
ARTICLE 31 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	39
ARTICLE 32 ABSENCES AUX COMMISSIONS SECTORIELLES	39
ARTICLE 33 NOM DES ÉQUIPES.....	39
ARTICLE 34 COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION.....	39
ARTICLE 35 LEXIQUE.....	40

LE RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC SECTEUR COLLÉGIAL

Jun 2024

RÈGLEMENTS DU SECTEUR

PRÉAMBULE

Objectifs des règlements de secteur (référence : article 14.1 de la Politique organisationnelle)

Ils assurent le bon déroulement des activités sportives des secteurs.

Ils facilitent l'organisation des ligues, circuits et championnats en vue de déclarer un champion du RSEQ qui pourra, s'il y a lieu, représenter le RSEQ à un championnat canadien.

Ils définissent les règles de fonctionnement des programmes.

Ils favorisent le regroupement, la participation et la coopération des institutions membres, en vue de contribuer au développement des activités sportives compétitives interinstitutionnelles.

Ils ont préséance sur les règlements spécifiques de chaque discipline, à moins que ces derniers ne soient plus restrictifs.

La politique organisationnelle a préséance sur les règlements du secteur collégial.

ARTICLE 1 RESPONSABILITÉS DES COLLÈGES

1.1 Les collèges membres doivent respecter les règlements généraux, la Politique organisationnelle, les présents règlements du secteur et les autres documents qui en découlent.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS D'INTERPRÉTATION

2.1 Les règlements du secteur du réseau s'appliquent aux programmes collégiaux des ligues provinciales, des ligues de conférence et des ligues régionales.

ARTICLE 3 LANGUE OFFICIELLE

3.1 La langue officielle est le français dans le parler et l'écrit pour les étudiant·e·s-athlètes, les entraîneur·euse·s et les arbitres.

ARTICLE 4 **PROCÉDURES DE TOUTES LES ASSEMBLÉES**

4.1 Voir à vous référer à l'article 6 de la Politique organisationnelle.

ARTICLE 5 **COMMISSARIAT**

5.1 Rôle du commissaire provincial

Le·La commissaire provincial est la direction du secteur collégial. Il·Elle est seul·e à traiter les demandes de dérogation aux présents règlements. Son rôle est défini à l'article 10.2 de la Politique organisationnelle.

Le·La commissaire provincial agit à titre de personne-ressource pour conseiller et orienter, lorsque nécessaire, les commissaires de ligue et les coordonnateurs·trices des programmes.

5.1.1 Fonctions et pouvoirs

Il·Elle est l'interprète officiel·le des présents règlements.

5.2 Rôle des commissaires de ligue

Les commissaires de ligue ont le devoir de procéder à l'application et l'interprétation des règlements régissant leurs ligues, tel que défini à l'article 10.2 de la Politique organisationnelle. Ils·Elles sont aussi, le cas échéant, coordonnateurs·trices des programmes.

Le·La coordonnateur·trice des programmes a le devoir et le mandat de procéder à l'application et l'interprétation des règlements spécifiques de la discipline.

Toute intervention des membres est faite auprès du·de la coordonnateur·trice des programmes.

5.3 Procédure de fonctionnement

Voir à vous référer à l'article 10.3 de la Politique organisationnelle.

5.4 Décision et jugement

Voir à vous référer à l'article 10.3 de la Politique organisationnelle.

5.5 Catégories de sanctions

Voir à vous référer à l'article 14.3 de la Politique organisationnelle.

5.6 Droit d'appel

Voir à vous référer à l'article 11 de la Politique organisationnelle.

5.7 Mécanismes et recours internes

Voir à vous référer à l'article 11 de la Politique organisationnelle.

ARTICLE 6 **INSCRIPTIONS AUX ACTIVITÉS**

6.1 Inscriptions aux ligues

6.1.1 Pour être inscrit comme participant à une ligue, un collègue doit faire son inscription auprès du RSEQ, selon les modalités suivantes :

Date	Ligue
1 ^{er} décembre	Ligues provinciales
15 avril	Ligues de conférence et ligues régionales *

(Nouvel article, février 2024) * Pour les ligues régionales de la conférence nord-est, il sera possible d'ajouter ou de retirer une équipe jusqu'à sept (7) jours avant la date de la réunion du comité de ligue.

6.1.2 Tout collègue qui s'inscrit après la date d'inscription, mais dans un délai raisonnable avant l'élaboration du calendrier, est admissible moyennant une amende de cent cinquante dollars (150 \$).

6.1.3 Tout collègue qui s'inscrit après la date d'inscription, mais après l'élaboration du calendrier par le comité de ligue, est admissible si les conditions suivantes sont respectées:

- approbation de tous les collègues participants ;
- amende de 250 \$;
- payer les frais encourus par les collègues et l'organisme responsable pour refaire le calendrier.

6.1.4 Contrat d'engagement

Le/La responsable des sports et son/sa supérieur·e immédiat·e du collègue s'engagent à compléter le contrat d'engagement (voir Annexe 1).

6.2 Demande de réintégration

À la suite d'une sanction, la demande de réintégration à la ligue pour l'année suivante doit être déposée auprès du RSEQ au plus tard le 15 avril de chaque année.

ARTICLE 7 **ENCADREMENT DES ÉQUIPES ET DES INDIVIDUS AUX ACTIVITÉS**

7.1 Entraîneur·euse·s

En tout temps, il doit y avoir un·e entraîneur·euse d'âge majeur, reconnu par le collègue pour accompagner les participant·e·s aux activités du RSEQ. L'entraîneur·euse ne peut pas être un·e joueur·euse de cette équipe.

Exceptionnellement, dans le cas d'absence de l'entraîneur·euse, l'équipe doit désigner sur place, un·e entraîneur·euse qui peut être un·e étudiant·e-athlète, mais qui ne peut pas participer à la compétition.

ARTICLE 8 ADMISSIBILITÉ DES ÉTUDIANTS AUX LIGUES

Un·e étudiant·e-athlète pour être admissible doit :

- a) satisfaire le critère d'âge requis à l'article 8.1
- b) satisfaire les critères académiques énumérés à l'article 8.2
- c) satisfaire les critères de réussite scolaire énumérés à l'article 8.3
- d) satisfaire les critères de participation sportive énumérés à l'article 8.4

8.1 Âge limite

(modifié, février 2024) Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, sont admissibles comme participant·e·s aux activités sportives sanctionnées par le réseau, les étudiant·e·s qui sont né·e·s le ou après le 1^{er} octobre de l'année précisée pour chaque saison sportive :

- Saison 2024-2025 ----> Le premier octobre 2001
- Saison 2025-2026 ----> Le premier octobre 2002
- Saison 2026-2027 ----> Le premier octobre 2003
- Saison 2027-2028 ----> Le premier octobre 2004

Pour certaines ligues régionales, les limites d'âge peuvent être déterminées par le comité de ligue et inscrites aux règlements spécifiques de la ligue pour l'année en cours.

8.2 Critères académiques

8.2.1 **(modifié, juin 2022)** L'étudiant·e doit être inscrit·e à « temps plein régulier » ou « fin de DEC » au niveau collégial selon les normes du ministère de l'Éducation à la première journée de classe.

***(modifié, juin 2022)** L'admissibilité des étudiant·e·s sera évaluée à nouveau à la date limite pour effectuer un ou des retraits de cours selon les dispositions du régime pédagogique (20 septembre pour la session d'automne et le 15 février pour la session d'hiver). À ce moment, si l'étudiant·e n'est pas inscrit·e à temps plein, son statut d'étudiant·e à temps plein régulier cesse immédiatement et n'est plus admissible à partir de cette date et ce voit amputé une année d'admissibilité si une participation à une partie est enregistrée sur une feuille de match.*

8.2.2 Un·e étudiant·e ne peut être en cheminement de fin de D.E.C. que pendant une (1) seule session. Tout autre cas d'exception (notamment les cheminements particuliers et les situations particulières) doit être soumis au commissaire provincial.

8.2.3 Pour les fins d'admissibilité et de réussite scolaire, l'on ne tiendra jamais compte des équivalences qui peuvent être accordées à un·e étudiant·e.

8.2.4 Les élèves de secondaire V, inscrits dans un collège (niveau collégial) offrant un cours secondaire V général ou de formation professionnelle dans le même établissement et sous une même direction générale, sont admissibles pour ce collège.

8.2.5 Admissibilité étudiant·e AEC

Tout·e étudiant·e inscrit·e à un programme d'études AEC peut être jugé·e admissible tant que :

- 1) il·elle respecte la limite d'âge (article 8.1) ;
- 2) il·elle est inscrit·e à temps plein (article 8.2.1);
- 3) à l'intérieur d'une année scolaire, les résultats scolaires de la dernière session de cours terminée sont transmis dans les mêmes délais.

L'étudiant·e qui ne répond plus à tous ces critères cesse immédiatement d'être admissible.

L'étudiant·e inscrit·e à un programme d'études AEC ne peut participer aux activités du RSEQ avant que sa session d'étude ne soit débutée.

8.2.6 Admissibilité des étudiant·e·s-athlètes inscrit·e·s dans un cégep régional et dans un centre d'études collégiales, dans un ITA ou à l'ITHQ

Un·e étudiant·e doit évoluer obligatoirement pour l'équipe de son milieu d'appartenance (lieu physique où l'étudiant est inscrit et fréquente ses cours).

Cependant, lorsque les constituantes sont inscrites dans des niveaux différents, l'étudiant·e-athlète est autorisé à évoluer pour une autre constituante du collège régional.

Dans les mêmes conditions et par analogie, un·e étudiant·e-athlète d'un centre d'études collégiales possède la même autorisation.

Dans les mêmes conditions et par analogie, un·e étudiant·e-athlète d'un ITA (Institut de technologie agroalimentaire) possède la même autorisation pour évoluer dans le cégep de sa ville (Saint-Hyacinthe ou La Pocatière, le cas échéant).

Un·e étudiant·e-athlète de l'ITHQ (Institut de Tourisme et d'Hôtellerie du Québec) possède la même autorisation pour évoluer dans le cégep s'il·elle doit compléter sa formation générale à ce cégep et s'il·elle est inscrit·e à 4 cours ou plus durant la session de participation (Saint-Hyacinthe ou autre, le cas échéant).

8.2.7 **(Nouvel article, mai 2024)** Abandon sans mention d'échec

Lors d'une session, un·e étudiant·e peut conserver un statut d'étudiant·e à temps plein à la suite d'abandon de cours sans mention d'échec et par conséquent demeurer admissible. Toutefois, un·e étudiant·e qui n'a pas une charge de cours à temps plein peut rester admissible pour la session en cours une seule fois pendant son parcours collégial.

8.3 Critères de réussite scolaire

8.3.1 À la suite d'une participation, afin de maintenir son admissibilité dans une équipe d'une ligue collégiale, l'étudiant·e-athlète doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Pour l'ensemble de l'année scolaire, réussir un minimum de huit (8) cours ou quatorze (14) unités (13.9 unités et plus); cependant, un maximum de deux (2) cours réussis à la session d'été peut être considéré.
- **(modifié, juin 2022)** L'étudiant·e-athlète qui désire participer à la session d'hiver doit réussir un minimum de trois (3) cours ou cinq (5) unités à la session d'automne. Une

exception est accordée à l'étudiant·e-athlète de première année qui pourra continuer sa participation à la session d'hiver s'il y a réussite d'au moins trois (3) cours ou quatre (4) unités à la session d'automne.

8.3.1.1 Réussite scolaire étudiants AEC

Tout·e étudiant·e inscrit·e à un programme d'études AEC doit maintenir les critères de réussite scolaire tel que stipulé à la règle 8.3.

Également,
Étudiant·e inscrit·e sur l'année complète (automne et hiver) :

Un·e étudiant·e AEC qui est inscrit·e sur l'année complète (automne et hiver) devra réussir un minimum de trois (3) cours ou cinq (5) unités à chacune des sessions d'études de son programme AEC, sauf s'il·elle a atteint les critères de réussite scolaire tel que stipulé à l'article 8.3 (minimum de huit (8) cours ou quatorze (14) unités).

Étudiant·e inscrit·e à une seule session :

Un·e étudiant·e AEC qui est inscrit·e à une seule session (automne ou hiver) devra réussir un minimum de trois (3) cours ou cinq (5) unités à chacune des sessions d'études de son programme AEC, sauf s'il·elle a atteint les critères de réussite scolaire tel que stipulé à l'article 8.3 (minimum de quatre (4) cours ou sept (7) unités).

Pour rétablir son admissibilité, l'étudiant·e AEC doit respecter la procédure pour rétablir son admissibilité (article 8.3.10).

8.3.2 Pour l'étudiant·e-athlète qui est inscrit·e à temps plein régulier qu'une seule session, que ce soit la session d'automne ou la session d'hiver, il·elle doit réussir un minimum de quatre (4) cours ou sept (7) unités; cependant, un maximum de deux (2) cours réussis à la session d'été peut être considéré.

8.3.3 **(modifié, juin 2023)** Dans tous les cas soumis et acceptés par le·la commissaire en vertu de l'article 8.2.2, l'étudiant·e-athlète doit réussir un pourcentage des unités des cours réussis sur les unités des cours inscrits de 50 % ou plus lors de la session concernée.

8.3.4 **(modifié, juin 2023)** Un·e étudiant·e-athlète :

- qui ne rencontre pas les exigences des articles 8.3.1 et 8.3.2;
- inscrit·e à moins de quatre (4) cours ou inscrit·e à moins de quatre (4) cours après le retrait des « incomplets permanents » lors d'une session;
doit réussir un pourcentage des unités des cours réussis sur les unités des cours inscrits de 50 % ou plus lors de la session concernée.

L'étudiant·e-athlète, soumis à l'application d'un des deux précédents paragraphes pour une des sessions, doit être qualifié·e d'étudiant·e inscrit·e à une seule session pour son autre session, conformément aux prescriptions de l'article 8.3.2.

(nouvel article, juin 2023) Toutefois, l'étudiant·e qui conserve son admissibilité à la suite de la session d'automne (conformément aux prescriptions de l'article 8.3.1) et qui est inscrit·e à moins de quatre (4) cours ou inscrit·e à moins de quatre (4) cours après le retrait des « incomplets permanents » lors de la session d'hiver demeure admissible pour la saison suivante s'il·elle réussit un pourcentage des unités des cours réussis sur les unités des cours inscrits de 50 % ou plus lors de la session d'hiver.

8.3.5 Pour fins de reconnaissance à l'intérieur du programme de la réussite scolaire, l'on ne tient compte de seulement un (1) cours d'éducation physique par session.

8.3.6 Les résultats des cours incomplets temporaires sont considérés comme des échecs, jusqu'à preuve du contraire.

Les résultats des cours incomplets permanents doivent être indiqués par une note explicite dans la section « note » ou « commentaire » de la fenêtre de saisie des données de la réussite scolaire.

(Nouvel article, mai 2024) Les cours identifiés comme « abandon sans mention d'échec » doivent demeurer au dossier de l'étudiant dans les cours inscrits.

8.3.7 L'étudiant·e-athlète qui ne rencontre pas les exigences de la règle de réussite scolaire au secteur universitaire est également inadmissible à participer aux ligues du secteur collégial, et devra rétablir son admissibilité avant de pouvoir évoluer au secteur collégial.

8.3.8 Procédure de transmission des données par les collègues

Le collège doit saisir les données dans la fenêtre de saisie du formulaire de réussite scolaire du logiciel S1. Il doit également télécharger dans le logiciel S1 une copie de ce formulaire signé par le·la responsable du cheminement académique et du·de la responsable des sports.

A) Pour des fins de traitement, le collège doit :

- 1) Inscrire dans la fenêtre de saisie du formulaire de réussite scolaire les cours réussis et inscrits, et dans toutes les situations avantageuses pour l'étudiant·e-athlète, le nombre d'unités inscrites et réussies.
- 2) Pour la session d'automne, si l'étudiant·e réussit deux (2) cours ou moins, indiquer en sus les unités inscrites et réussies. La même obligation s'applique si annuellement, l'étudiant·e-athlète a réussi sept (7) cours ou moins.
- 3) Si l'étudiant·e est inscrit·e à moins de quatre (4) cours, indiquer clairement quel était son statut à cette session dans la colonne « statut de l'étudiant·e » dans la fenêtre de saisie du formulaire de réussite scolaire.
- 4) Les résultats des cours incomplets permanents doivent être indiqués par une note explicite dans la section « note » ou « commentaire » de la fenêtre de saisie des données de la réussite scolaire.

B) La saisie des données de la réussite scolaire et le téléchargement du formulaire de réussite scolaire dans le logiciel S1 doivent être fait au plus tard le :

- 20 juin pour la session d'hiver ;
- 20 janvier pour la session d'automne.

8.3.9 Les listes des étudiant·e-s-athlètes inadmissibles sont conservées par le RSEQ pour fins de contrôle, mises à jour et publiées trois fois par année, en janvier, juin et août. Toute autre publication ou reproduction de cette liste est interdite.

NOTE : La publication de cette liste est suspendue lors la saison 2023-2024.

8.3.10 Procédure pour rétablir son admissibilité

L'étudiant·e qui ne rencontre pas les exigences de la réussite scolaire du programme doit réussir un minimum de quatre (4) cours ou sept (7) unités à une session ultérieure,

excluant la session d'été. De plus, par analogie, la direction du secteur peut appliquer les prescriptions des articles 8.3.1 et suivants.

Un·e étudiant·e-athlète déclaré·e inadmissible à la suite de la session d'automne et qui s'inscrit à la session d'hiver suivante doit rencontrer les exigences de la règle générale de l'article 8.3.1.

Cependant, tout·e étudiant·e-athlète qui en est à sa première session d'études collégiales peut profiter d'une exemption de la règle générale décrite au premier paragraphe de l'article 8.3.1 de la façon suivante, et ce, indépendamment s'il·elle a conservé ou non son admissibilité à la suite de la session d'automne en raison des exigences de réussite scolaire : il·elle complète et réussit quatre (4) cours ou sept (7) unités à la session d'hiver suivante. Il·Elle doit être identifié·e comme « étudiant·e de première année » dans la section « note » ou « commentaire » de la fenêtre de saisie des données de la réussite scolaire.

Le rétablissement de l'admissibilité doit s'effectuer dans un programme de niveau collégial, à temps plein régulier ou dans un programme d'étude AEC *, ou dans un programme de niveau universitaire, selon les règles établies par le secteur universitaire.

* Le rétablissement de l'admissibilité dans un programme d'études AEC doit se faire selon les conditions prévues à l'article 8.2.5.

(nouvel article, juin 2022) À partir de la saison 2022-2023, un·e étudiant·e-athlète inadmissible pourra retrouver son admissibilité au plus tard au terme de l'année sportive complète suivant le début de son inadmissibilité. Cette exemption s'applique uniquement une fois lors du parcours collégial de l'étudiant·e-athlète.

(exemple :

L'étudiant·e devient inadmissible à l'automne 2022 ou à l'hiver 2023

L'étudiant·e ne se rétablit pas durant l'année scolaire 2023-2024

L'étudiant·e sera admissible à l'automne 2024)

8.4 Critères de participation sportive

8.4.1 Tous les athlètes doivent avoir un statut amateur comme le stipule le règlement de leur fédération provinciale respective.

8.4.2 L'étudiant·e, pour être admissible, ne doit pas participer à un programme sportif régulier de niveau universitaire.

(modifié, juin 2023) La participation à une ligue « postsecondaire » autre que dans le secteur collégial du RSEQ est passible de la perte d'une année d'admissibilité pour chaque saison de jeu ou année de participation. De plus, l'étudiant·e-athlète ne peut pas être actif·ve dans deux ligues « postsecondaires » distinctes, autres que dans le secteur collégial du RSEQ, à l'intérieur d'une même année scolaire.

(nouvel article, juin 2023) Tout·e étudiant·e ayant participé·e à une ligue « postsecondaire » autre que dans le secteur collégial du RSEQ devra respecter la règle d'âge limite indiqué à l'article 8.1, incluant dans les ligues régionales.

(nouvel article, juin 2023) Afin d'être admissible à jouer dans une ligue collégiale du RSEQ, tout·e étudiant·e ayant participé·e à une ligue « postsecondaire » autre que dans le secteur collégial du RSEQ devra avoir rencontré les exigences de la règle de réussite scolaire de sa ligue d'origine lors de sa dernière année de participation.

8.4.3 Dans un collège où il y a des équipes de différents calibres dans une même discipline, un·e étudiant·e-athlète à sa troisième participation au calibre supérieur perd son admissibilité pour le calibre inférieur pour la saison en cours seulement, incluant les éliminatoires et les championnats.

(nouvel article, février 2024) Dans les ligues où le fonctionnement est de type « tournoi », une participation à un tournoi équivaut à deux participations. L'étudiant·e-athlète perd donc son admissibilité au calibre inférieur à la suite de la participation à un deuxième tournoi du calibre supérieur.

8.4.4 Dans le cas d'une commandite, un·e étudiant·e ne peut jouer que pour le collège d'origine où il·elle est inscrit·e.

8.4.5 L'étudiant·e qui fait partie d'un programme d'une ligue provinciale a le droit de participer un maximum de quatre (4) années dans ces mêmes ligues provinciales.

8.4.6 Participation intégrée - Quand une institution n'a pas de programme féminin dans une discipline sportive, une étudiante-athlète de cette institution peut participer à un programme masculin dans cette discipline. Cette application n'est pas réversible.

(nouvel article, juin 2022) Personnes transgenres :
Les règles suivantes seront appliquées afin de déterminer l'admissibilité des personnes transgenres, dans l'ordre :

- Paramètres indiqués par le gouvernement du Québec
- Paramètres des fédérations sportives québécoises
- Paramètres indiqués dans les règles de l'ACSC

8.4.7 L'étudiant·e inadmissible ne peut pas participer aux matchs hors-concours entre la 1^{re} journée de l'ouverture des camps d'entraînements de la ligue jusqu'à la conclusion des championnats provinciaux et/ou canadiens de la ligue concernée.

Un·e étudiant·e qui devient inadmissible à participer dans une ligue à la session suivante est également inadmissible à évoluer dans toute autre ligue.

8.4.8 Pour être inscrits sur la feuille de match, les étudiant·e·s-athlètes doivent être en uniforme et porter l'équipement au complet.

ARTICLE 9 ADMISSIBILITÉ DES ÉTUDIANT·E·S AUX ÉLIMINATOIRES ET AUX CHAMPIONNATS

9.1 Participation minimale et contestation

L'étudiant·e doit avoir participé·e à au moins trente pour cent (30%) des matchs ou tournois reconnus par la ligue pour les sports d'équipe et cinquante pour cent (50%) des compétitions ou tournois pour les sports individuels.

Une fois la saison régulière terminée, aucune contestation d'admissibilité ne peut être faite par un collège pour des situations qui se sont passées pendant la saison régulière, et qui demandent un traitement rétroactif.

Cependant, toutes les prescriptions de l'article 25.2 peuvent s'appliquer.

9.2 Étudiant·e à la session hiver seulement

9.2.1 Pour toutes les disciplines individuelles, dans le cas où l'étudiant·e ne participe qu'à la session d'hiver, sa participation doit être d'au moins soixante-six pour cent (66%) des compétitions de la session d'hiver.

9.2.2 Pour toutes les disciplines d'équipes, dans le cas où l'étudiant·e ne participait qu'à la session d'hiver, sa participation doit être d'au moins soixante-six pour cent (66%) des compétitions de la session d'hiver ou d'au moins trente pour cent (30%) des compétitions du calendrier de son équipe lors des 2 sessions.

9.3 Calcul

Pour tout calcul relatif à l'admissibilité, la fraction d'un nombre doit être arrondie au nombre supérieur.

9.4 Blessure ou maladie

Tout·e étudiant·e qui a été blessé·e ou malade peut participer aux éliminatoires pourvu que le nombre de joutes auquel il·elle a participé·e, plus le nombre de joutes auquel il·elle a été absent·e pour blessure ou maladie, corresponde au pourcentage prévu à l'article 9. Pour ce faire, un certificat médical attestant la nature de la blessure ou de la maladie et la durée de l'inactivité nécessitée pour la guérison doit être remis au RSEQ, dans les trente jours qui ont suivi son arrêt de jeu ou le moment de sa blessure ou de sa maladie.

9.5 Calibre supérieur

Il est possible de participer aux séries éliminatoires de calibre supérieur si le pourcentage de participation total à l'intérieur des deux niveaux de participation répond au pourcentage prévu à l'article 9 et avoir participé à au moins une partie de la saison régulière dans le calibre supérieur.

Cependant, la participation à une compétition de calibre supérieur en séries éliminatoires amène une perte d'admissibilité aux séries éliminatoires de calibre inférieur.

9.6 En cas de suspension

L'étudiant·e suspendu·e se verra ajouter une participation à son dossier pour fins de calcul du pourcentage d'admissibilité aux séries éliminatoires et aux championnats.

9.7 En cas de forfait ou défaut

Dans le cas d'une partie gagnée ou perdue par défaut, les étudiant·e·s inscrit·e·s sur la feuille de pointage ont automatiquement une participation.

Si le résultat d'un match se décide par un forfait, sans s'être tenu, les collègues doivent faire parvenir au RSEQ l'alignement prévu de leur équipe pour cette partie. Les joueur·euse·s sur cet alignement ajoutent ainsi un match à leur dossier de participation.

ARTICLE 10 TRANSFERT – LIBÉRATION – MARAUDAGE - RECRUTEMENT

10.1 Transfert - Libération

Tout·e étudiant·e-athlète qui a déjà participé·e à une ligue du RSEQ et qui change de collège peut s'aligner dans une équipe d'un autre collège, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) Compléter et signer un formulaire de transfert et l'acheminer au collège d'origine.
- b) Le·La responsable des sports du collège d'origine achemine sa réponse dûment complétée et signée au RSEQ, au nouveau collège et à l'étudiant·e dans les 72 heures ouvrables.

En cas de refus, le collège d'origine doit justifier sa décision parmi les raisons suivantes :

- Étudiant·e doit du matériel, de l'argent ;
- Étudiant·e a fait l'objet de maraudage (le collège invoquant cette raison doit accompagner le formulaire d'un dossier complet) ;
- Autre raison majeure : un dossier complet doit accompagner le formulaire.

- c) Le·La coordonnateur·rice rend sa décision et achemine sa réponse à l'étudiant·e et aux collèges concernés.

Dans le cas d'un refus, si l'étudiant·e désire poursuivre sa démarche, il·elle doit présenter par écrit ses arguments au·à la directeur·rice du secteur collégial et celui-ci·celle-ci rend une décision finale.

Si le transfert est accepté, mais le formulaire en retard : amende de 100 \$.

10.1.1 Transfert dans la même année scolaire

Nonobstant l'article 10.1, un·e étudiant·e-athlète qui à l'intérieur d'une même année scolaire change de collège à la fin de la session d'automne n'est pas admissible à évoluer à la session d'hiver pour sa nouvelle équipe que ce soit dans une ligue provinciale, de conférence ou régionale et ce, dans la même discipline sportive. Cet article ne s'applique pas à un·e étudiant·e-athlète qui passe d'une équipe de calibre inférieur à une équipe de calibre supérieur dans un même sport et dans un même collège.

Cependant, uniquement pour les ligues de conférence ou régionales, s'il y a entente entre les deux (2) responsables de sports des collèges concernés et que les deux (2) collèges n'ont pas la possibilité de s'affronter dans l'entièreté de la saison régulière, l'étudiant·e est admissible à évoluer pour son nouveau collège. Cet article ne s'applique pas à un·e étudiant·e-athlète qui provient d'une ligue provinciale ou qui désire aller dans une ligue provinciale.

10.1.2 Congé sportif

Un·e étudiant·e ayant évolué·e pour une équipe collégiale provinciale et qui veut changer de collège n'est pas admissible à évoluer pour sa nouvelle équipe collégiale provinciale de même discipline avant d'avoir purgé un congé sportif.

Le congé sportif s'applique ainsi :

- Dans tous les cas de transfert ou libération dans les ligues provinciales, un congé sportif de 33% des parties de la saison régulière est appliqué, sauf si le·la joueur·euse a été retranché·e par son collègue d'origine.

- Pour les étudiant·e·s-athlètes qui feront un deuxième transfert dans la même discipline, un congé sportif de 50% des parties de la saison régulière est appliqué, sauf si le joueur·euse a été retranché·e par son collègue d'origine.

Le congé sportif s'applique à la session suivant l'acceptation de sa demande de transfert.

En conformité avec l'article 10.1.1, un·e étudiant·e-athlète qui à l'intérieur d'une même année scolaire change de collègue à la fin de la session d'automne n'est pas admissible à évoluer à la session d'hiver pour sa nouvelle équipe.

L'étudiant·e en congé sportif ne peut participer à des parties ou tournois hors-concours durant son congé entre la 1^{re} journée de l'ouverture des camps d'entraînements de la ligue jusqu'à la conclusion des championnats provinciaux et/ou canadiens de la ligue concernée.

(modifié, juin 2022) L'étudiant·e-athlète en congé sportif peut évoluer dans le calibre inférieur. Toutefois, s'il·elle souhaite retourner jouer dans le calibre d'origine, il·elle devra purger son congé sportif. Ce congé sportif s'appliquera à partir de la date d'inscription de l'étudiant·e-athlète dans l'équipe du calibre d'origine.

Un·e étudiant·e-athlète retranché·e avant le premier match de son équipe de la saison régulière à la session d'automne peut obtenir une libération pour pouvoir évoluer dans un autre collègue, et ce, sans congé sportif.

Un congé sportif ne peut être annulé ou modifié après le début de la saison.

Un·e étudiant·e qui doit purger un congé sportif et rétablir son admissibilité de réussite scolaire (art. 8.3.10) peut faire les deux durant la même session.

10.2 Maraudage

Aucune sollicitation par les entraîneur·euse·s, tout·e représentant·e du collègue ou une tierce personne ne peut se faire auprès d'un athlète, lorsque l'étudiant·e est membre d'une équipe collégiale, pour que celui-ci·celle-ci se joigne à une autre organisation collégiale. L'organisation fautive recevra une sanction selon l'article 10.2.3.

10.2.1 Une dénonciation écrite d'un·e étudiant·e-athlète ou d'un parent de ce dernier, à l'effet qu'il·elle a été sollicité·e pour joindre une autre organisation collégiale, crée une présomption légale à l'encontre du nouveau collègue, renversant ainsi le fardeau de preuve.

Cette dénonciation peut également être déposée par un collègue possédant la preuve.

Le RSEQ devra assurer un suivi avec le collègue plaignant dans les 7 jours ouvrables suivants.

Par la suite, le RSEQ donnera au collègue accusé, 7 jours ouvrables pour répondre.

10.2.2 Dans le cas d'un transfert potentiel d'une institution à une autre, le·la responsable des sports contacté·e doit immédiatement informer le·la commissaire de la ligue et le·la responsable des sports du collège d'origine de l'athlète.

10.2.3 Sanction

Lorsqu'une institution, notamment le·la responsable des sports, les entraîneur·euse·s, les représentant·e·s ou toute autre personne contrevient aux règles de maraudage et/ou de recrutement, l'institution d'enseignement et l'entraîneur·euse-chef reçoivent une sanction décrite et prévue à l'annexe 4 des règlements du secteur collégial.

Advenant que les règlements aient été enfreints par une personne impliquée directement dans l'équipe, autre que l'institution ou et l'entraîneur·euse-chef, cette personne recevra également une sanction selon l'annexe 4 des règlements du secteur collégial.

Toute infraction commise qui n'est pas prévue à l'annexe 4 sera sanctionnée par le·la commissaire provincial après l'étude du dossier et à partir des échelles de sanctions en vigueur.

10.3 Recrutement

(modifié, juin 2023) Est considéré comme un acte de recrutement, toute approche, contact, événement, communication dirigée directement à une recrue potentielle ou un groupe d'individus, par tout·e représentant·e du collège et dont le but est de faire inscrire un·e athlète à son collège.

Un·e représentant·e peut être : un·e responsable des sports, un·e entraîneur·euse, un·e recruteur·euse, un·e étudiant·e-athlète de l'équipe, un·e représentant·e du collège ou toutes autres personnes rattachées de près ou de loin au collège ou à l'équipe.

(modifié, février 2024) Dans les ligues où une période de recrutement est identifiée, aucun acte de recrutement n'est permis à l'extérieur de cette période. Les périodes de recrutement s'appliquent uniquement au Québec.

Dès le premier contact avec l'étudiant·e et/ou les parents, le·la recruteur·euse doit remettre le document officiel qui résume les règles de recrutement du RSEQ.

10.3.1 Tout individu qui n'a pas signé une lettre d'intention et qui n'apparaît pas sur un formulaire d'engagement d'une équipe collégiale ou universitaire peut faire l'objet d'un acte de recrutement. De plus, les étudiant·e·s-athlètes visés par l'article 8.2.4 peuvent également faire l'objet d'un acte de recrutement.

10.3.2 Pour les actes de recrutement se passant à l'extérieur des murs du collège, tout·e représentant·e du collège visiteur peut uniquement remettre à la recrue potentielle ou ses parents, toute documentation relative à l'équipe ou au collège. Tout autre avantage ou autre forme de compensation (notamment cadeaux, objets promotionnels, repas, montant d'argent) est interdit.

Pour les actes de recrutement se passant à l'intérieur des murs du collège, l'hébergement et les frais de déplacement sont les seules formes de compensation permises pour rembourser les frais d'un·e étudiant·e-athlète recruté·e habitant à plus de 150 km de l'institution qui le recrute. Tout autre avantage ou autre forme de compensation (notamment cadeaux, objets promotionnels, repas, montant d'argent) est interdit.

Pour les actes de recrutement se passant à l'intérieur des murs du collège, tout·e représentant·e du collège receveur peut fournir une collation / un breuvage ne dépassant pas une valeur approximative de 10 \$ par étudiant·e-athlète recruté·e.

À la suite de la signature d'une lettre d'intention ou la demande d'admission dans un collège, l'étudiant·e est régi·e par l'article d'aide financière des présents règlements.

(nouvel article, juin 2022) Durant le processus de recrutement, si une photo de la recrue potentielle est publiée par le collège avant la signature d'une lettre d'intention ou avant la demande d'admission (engagement verbal) :

- Il est autorisé d'afficher une photo de la recrue portant un uniforme de match du collège
- Il est interdit d'afficher une photo de la recrue portant un vêtement du collège autre qu'un uniforme de match

(nouvel article, juin 2022) Durant le processus de recrutement, si une photo de la recrue potentielle est publiée par le collège après la signature d'une lettre d'intention ou après la demande d'admission au collège :

- Il est autorisé d'afficher une photo de la recrue portant un uniforme de match du collège ou tout autre vêtement du collège

Il est interdit à tout·e représentant·e du collège de parler d'un autre collège de la ligue ou de son·sa représentant·e devant un·e étudiant·e-athlète ou ses parents.

Une dénonciation écrite d'un·e étudiant·e-athlète ou d'un parent de ce dernier, à l'effet qu'un collège a enfreint les prescriptions du présent article, crée une présomption légale à l'encontre de ce collège, renversant ainsi le fardeau de preuve.

Cette dénonciation peut également être déposée par un collège possédant la preuve.

Le RSEQ devra assurer un suivi avec le collège plaignant dans les 7 jours ouvrables suivants.

Par la suite, le RSEQ donnera au collège accusé, 7 jours ouvrables pour répondre.

10.3.3

Sanction

Lorsqu'une institution, notamment le·la responsable des sports, les entraîneur·euse·s, les représentant·e·s ou toute autre personne contrevient aux règles de maraudage et/ou de recrutement, l'institution d'enseignement et l'entraîneur·euse-chef reçoivent une sanction décrite et prévue à l'annexe 4 des règlements du secteur collégial.

Advenant que les règlements aient été enfreints par une personne impliquée directement dans l'équipe, autre que l'institution ou l'entraîneur·euse-chef, cette personne recevra également une sanction selon l'annexe 4 des règlements du secteur collégial.

Toute infraction commise qui n'est pas prévue à l'annexe 4 sera sanctionnée par le·la commissaire provincial après l'étude du dossier et à partir des échelles de sanctions en vigueur.

10.3.4 Pause de recrutement

Aucun acte de recrutement ne peut être fait entre le 20 décembre et 5 janvier de chaque année.

Cette pause s'applique à toutes les disciplines et dans toutes les divisions.

(nouvel article, février 2024) Cette pause s'applique autant au Québec qu'à l'extérieur du Québec (autre province ou pays).

Voir le tableau à l'annexe 3 des présents règlements à ce sujet.

10.4 Lettre d'intention

Le concept de la lettre d'intention s'applique uniquement aux ligues provinciales et cette lettre d'intention n'est pas obligatoire.

La lettre d'intention contient les informations suivantes : nom, prénom, adresse, date de naissance, signature de l'étudiant·e-athlète recruté·e (si d'âge mineur, signature d'un des parents), signature et date de signature du·de la recruteur·euse, signature et date de signature du·de la responsable des sports du collège. Toute lettre d'intention ne contenant pas l'ensemble de ces informations est invalidée automatiquement.

L'étudiant·e-athlète qui signe une lettre d'intention s'engage par sa signature à fréquenter le collège dans le but de participer à des activités de compétition du RSEQ la session d'automne suivante.

L'étudiant·e-athlète qui signe une lettre d'intention n'est pas assuré·e d'être accepté·e dans le collège concerné. Toutefois, s'il·elle est accepté·e, l'étudiant·e-athlète est assuré d'être inscrit·e sur le formulaire d'engagement de l'équipe du collège avec lequel il·elle s'est engagé·e.

Une lettre d'intention doit être retournée au RSEQ en incluant l'intégralité des pages avec les initiales, par le système S1, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de signature de l'étudiant·e.

À l'expiration du délai de 10 jours ouvrables, la lettre d'intention sera systématiquement invalidée et une nouvelle lettre d'intention devra être produite. Un montant de cinquante dollars (50 \$) sera facturé au collège fautif.

L'étudiant·e-athlète qui signe une lettre d'intention voit son nom affiché et publié dans la section publique du site Internet du RSEQ.

La lettre d'intention officielle du RSEQ générée par le système S1 est la seule lettre autorisée. Toute autre forme de lettre d'intention est interdite.

10.4.1 Invalidation de la lettre d'intention

La lettre d'intention est invalidée automatiquement si :

- l'étudiant·e-athlète n'est pas admis·e ou accepté·e dans le collège concerné ;
- l'étudiant·e est retranché·e de l'équipe.

Les éléments suivants peuvent être un motif pour déposer une demande d'invalidation de la lettre d'intention :

- si l'étudiant·e change de programme, non offert dans le collège où il a signé sa lettre d'intention ;
- si les parents de l'étudiant·e déménagent.

L'étudiant·e doit alors formuler par écrit une demande d'invalidation au·à la directeur·trice du secteur collégial en stipulant les motifs de sa demande.

Des écrits officiels appuyant sa démarche doivent documenter la demande d'invalidation. Une nouvelle lettre d'intention ne peut être signée que dans le cas où la demande a été acceptée par le·la directeur·trice du secteur collégial.

L'étudiant·e-athlète qui veut changer de collège après avoir signé sa lettre d'intention est inadmissible à participer à 50% des parties de la saison régulière, à partir du début de la saison.

Un collège qui retransche un·e étudiant·e-athlète ayant signé une lettre d'intention perd une place sur son formulaire d'engagement.

10.4.2 Recrutement d'étudiant·e·s-athlètes ayant signé une lettre d'intention

Si un·e étudiant·e-athlète qui vient de signer une lettre d'intention est contacté·e par un autre collège, celui-ci·celle-ci doit informer son interlocuteur qu'il·elle a déjà signé·e la lettre d'intention. Si le collège persiste dans son recrutement envers l'étudiant·e-athlète qui a déjà signé une lettre d'intention, il devient passible de voir son nombre de joueur·euse·s maximum sur le formulaire d'engagement de la saison suivante amputé d'un ou plusieurs étudiant·e·s-athlètes.

ARTICLE 11 AIDE FINANCIÈRE

11.1 Il est interdit pour les collèges, ainsi qu'aux organisations et individus rattachés à celui-ci, de fournir aux étudiant·es-athlètes participant·e·s une aide ou un avantage financière directe ou indirecte.

Cette mesure s'applique impérativement lors du recrutement sportif et inclut notamment des frais de scolarité, des livres, des fournitures scolaires, de l'hébergement, du transport et des repas. Cependant, une allocation raisonnable de repas lors des déplacements pour des compétitions est tolérée.

11.2 Il est exclu de cette règle, les éléments suivants :

- L'aide financière octroyée par le gouvernement dans le cadre de programme d'aide au collège ;
- Les compensations offertes par des programmes d'études publiquement accessibles à l'ensemble des étudiant·e·s du programme ;
- Les bourses d'études offertes par les fédérations sportives reconnues.

- (nouvel article, juin 2023) Les frais de transfert de joueur·euse prévus dans des protocoles d'ententes ou imposés par les fédérations provinciales, nationales ou internationales.

11.3 Il est permis de remettre des bourses aux étudiant·e·s-athlètes lors des galas sportifs ou lors des soirées de mérites étudiants.

11.4 Une dénonciation écrite d'un·e étudiant·e-athlète ou d'un parent de ce dernier, à l'effet qu'un collègue a enfreint les prescriptions du présent article, crée une présomption légale à l'encontre de ce collègue, renversant ainsi le fardeau de preuve.

Cette dénonciation peut également être déposée par un collègue possédant la preuve.

Le RSEQ devra assurer un suivi avec le collègue plaignant dans les 7 jours ouvrables suivants.

Par la suite, le RSEQ donnera au collègue accusé, 7 jours ouvrables pour répondre.

11.5 Sanction

Lorsqu'une institution, notamment le·la responsable des sports, les entraîneur·euse·s, les représentant·e·s ou toute autre personne impliquée directement dans l'équipe contrevient aux règles de l'aide financière, l'institution d'enseignement et l'entraîneur·euse-chef reçoivent une sanction décrite et prévue à l'annexe 4 des règlements du secteur collégial.

Advenant que les règlements aient été enfreints par une personne impliquée directement dans l'équipe, autre que l'institution ou l'entraîneur·euse-chef, cette personne recevra également une sanction selon l'annexe 4 des règlements du secteur collégial.

Toute infraction commise qui n'est pas prévue à l'annexe 4 sera sanctionnée par le commissaire provincial après l'étude du dossier et à partir des échelles de sanctions en vigueur.

ARTICLE 12 FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

12. 1 Tout·e étudiant·e participant à une ligue doit signer un formulaire d'engagement distinct pour chaque équipe dans laquelle il·elle participe. Le seul formulaire autorisé est celui présenté aux membres par le RSEQ.

Par sa signature l'étudiant·e :

- S'engage envers le RSEQ, le collègue et l'équipe. Le cas échéant, il·elle doit obtenir une permission écrite pour évoluer pour un autre collègue.
- S'engage à respecter toute la réglementation en vigueur, notamment le code d'éthique du participant·e.
- Permet la vérification de son statut d'étudiant·e auprès de toute autre institution collégiale ou universitaire, et de son dossier scolaire.
- Donne son accord pour l'utilisation de tout support médiatique et la diffusion de ses renseignements personnels l'impliquant pour des fins de contrôle, d'information, de promotion, et de publicité.
- S'engage à compléter la formation en ligne du CCES.

- 12.2 Le formulaire doit être signé par le·la délégué·e officiel·le du collège ou son·sa substitut·e et une personne autorisée du secteur du cheminement scolaire.
- 12.3 Le formulaire doit être téléchargé dans le système S1 selon les modalités suivantes :
- Pour tous les sports annuels : 5 jours ouvrables avant la première partie de l'équipe.
 - Pour tous les sports d'automne : 2 jours ouvrables avant la première partie de l'équipe.
- 12.4 Les formulaires ainsi que tout ajout de joueur·euse·s, doivent être acheminés en respect des modalités retenues par chaque conférence et ligues provinciales, notamment l'utilisation d'un seul formulaire par équipe.
- 12.5 Remplacement d'un·e étudiant·e-athlète blessé

Durant une saison, advenant le cas où un·e étudiant·e-athlète inscrit·e sur le formulaire d'engagement subit une blessure qui met fin à sa saison, une équipe pourra ajouter un maximum d'un·e étudiant·e-athlète sur son formulaire d'engagement afin de remplacer l'étudiant·e blessé·e.

Ce type de remplacement pourra être effectué une seule fois durant la saison et pour un·e seul·e étudiant·e-athlète. Par conséquent, à la suite de ce remplacement, l'équipe pourra avoir sur son formulaire d'engagement un·e (1) étudiant·e-athlète de plus que le nombre maximum défini par sa discipline et sa réglementation spécifique.

Un·e étudiant·e-athlète qui a été identifié·e comme « blessé·e » et qui a été remplacé·e sur le formulaire d'engagement ne peut pas revenir au jeu pendant la saison en cours (saison régulière, éliminatoires et championnats).

L'équipe qui désire identifier un·e étudiant·e-athlète comme « blessé·e » pour le·la remplacer par un·e autre étudiant·e-athlète doit soumettre le formulaire (signatures de l'étudiant·e-athlète identifié·e comme « blessé·e », de l'entraîneur·euse-chef et du·de la délégué·e officiel·le du collège ou son·sa substitut·e) ainsi qu'un billet médical au RSEQ.

L'étudiant·e « blessé·e » demeure sur le formulaire d'engagement et demeure assujetti aux mêmes critères d'admissibilité, notamment pour le nombre d'années de participation et la réussite scolaire.

L'étudiant·e remplaçant·e qui est ajouté·e au formulaire d'engagement est assujetti aux mêmes critères d'admissibilité des étudiant·e·s aux éliminatoires et aux championnats, tels que décrits à l'article 9 des présents règlements

ARTICLE 13 VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

- 13.1 Pour toute activité tout·e étudiant·e doit s'identifier avec la carte d'identité du collège, sur demande d'un·e représentant·e de l'équipe adverse en présence d'un arbitre ou le cas échéant, l'organisateur·trice de l'activité.
- À défaut de présenter la carte d'identité du collège, il·elle doit s'identifier en inscrivant à l'endos de la feuille de match: son nom, sa date de naissance et apposer sa signature.

- 13.2 Toute demande de vérification d'identité doit être faite avant le début de la rencontre ou aux périodes de repos prévues selon les règles en vigueur (excluant les temps morts) ou à la fin de la rencontre.
- 13.3 Tout·e participant·e qui refuse de s'identifier doit cesser de jouer immédiatement et son cas doit être porté à l'attention du·de la commissaire sans autre formalité et dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14 CALENDRIERS SPORTIFS

14.1 Temps nécessaire à la tenue d'une partie

Un collège qui inscrit une équipe à l'intérieur d'une ligue doit disposer du temps nécessaire à la tenue des parties selon le cadre d'organisation déterminé par la ligue. La période d'échauffement, le match et le surtemps, s'il y a lieu, doivent pouvoir se dérouler sans contrainte de temps.

14.2 Acceptation des calendriers

Les calendriers d'activités de chaque ligue dans chaque discipline sportive sont élaborés et acceptés par le comité de ligue concernée, sur convocation du·de la coordonnateur·trice.

14.3 Priorités dans l'élaboration des calendriers

Le programme du réseau est prioritaire pour toute équipe faisant partie des ligues. Aucune contrainte provenant d'engagement ou de participation d'une équipe à d'autres programmes (notamment matchs hors-concours, autres ligues, tournois, voyages) que celui du réseau ne peut être invoquée ni retenue au moment de l'élaboration des calendriers ou pour toute demande ultérieure de modification au calendrier établi.

14.4 Autorisation des matchs

Pour tout match autorisé, les procédures administratives doivent être suivies, notamment les articles 20, 21 et 22 (devoirs du collège hôte, du collège visiteur et des entraîneur·euse·s).

14.5 Camps d'évaluation (modifié, juin 2022)

Dans les disciplines où il y a des camps d'évaluation, les athlètes qui peuvent être invités à ces camps sont :

- Les étudiant·e·s du cinquième secondaire.
- Les étudiant·e·s du quatrième secondaire des collèges (niveau collégial) offrant un cours secondaire V général ou de formation professionnelle dans le même établissement et sous une même direction générale (réf. article 8.2.4).
- Les étudiant·e·s du réseau collégial qui ne participent pas à la discipline concernée.
- Les étudiant·e·s du réseau collégial qui ont obtenu leur transfert / libération dans la discipline concernée.

ARTICLE 15 MODIFICATION DES CALENDRIERS

- 15.1 Toute modification au calendrier ne peut se faire que pour des raisons sérieuses.

Toute modification doit se faire selon les procédures suivantes :

- a) Faire la demande au moins 72 heures avant la rencontre (date modifiée).
- b) Avoir l'autorisation du/de la commissaire.
- c) Communiquer avec le/la responsable de l'autre équipe et s'entendre sur les nouvelles modalités.
- d) Recevoir du secrétariat de la conférence la confirmation de la nouvelle entente conclue auprès des équipes concernées et des arbitres, le tout par courriel aux parties concernées.

15.2 Un montant de cinquante dollars (50 \$) est facturé au collègue qui a apporté une modification au calendrier. Cette amende n'est pas imposée si cette modification est jugée par le/la commissaire, hors du contrôle du collègue.

15.3 Les confirmations officielles doivent arriver au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue du match et contenir les informations suivantes :

Le numéro, le jour, la date, l'heure et l'endroit du match à changer.
Le numéro, le jour, la date, l'heure et l'endroit du match remis.

15.4 En cas de force majeure, le/la commissaire peut prendre la décision de modifier le calendrier. Cette modification s'effectue sans amende.

15.5 Le/La commissaire peut ordonner à toute équipe de jouer un match remis en donnant un avis quarante-huit (48) heures précédant la rencontre, en indiquant le lieu, la date et l'heure de la reprise.

Lors d'un tournoi ou d'un championnat, cet avis est d'une (1) heure pour des tournois pendant l'année et de trois (3) heures pendant les éliminatoires, qualifications ou championnats.

ARTICLE 16 RÈGLES DE JEU

Les règles de jeu sont celles des fédérations sportives, sauf pour certains règlements spécifiques du RSEQ, secteur collégial.

ARTICLE 17 PROTÊT

17.1 Préjudice

Un protêt peut être logé lorsqu'un ou plusieurs collègues croient avoir été victimes d'un préjudice pendant le match ou après le match. Tout protêt déposé doit être immédiatement dénoncé aux autres équipes de la ligue concernée.

Cependant, aucun protêt ne peut être déposé en contestation du jugement d'un/e arbitre concernant une règle de jeu.

Le préjudice doit être causé par :

- une infraction aux règlements du secteur ;
- une infraction aux règles de jeu ;

- une mauvaise interprétation des règlements ;
- une irrégularité dans l'organisation d'une compétition.

17.2

Procédures

Pour toutes les situations de préjudice pendant le match, l'entraîneur·euse-chef de l'équipe présumée lésée doit aviser l'arbitre du match, dès la commission du geste préjudiciable ou avant la reprise du jeu, que la partie se terminera sous protêt. L'avis du protêt doit être inscrit sur la feuille de pointage ou son équivalent.

En saison régulière et en séries éliminatoires, le protêt doit être déposé et acheminé au commissaire de la ligue et aux responsables des sports des équipes concernées. Le dépôt du protêt doit s'effectuer par courriel dans les 48 heures ouvrables suivant la joute.

17.2.1

Le·La commissaire doit faire parvenir à la personne physique, à l'équipe ou à l'institution qui est impliquée dans le protêt, une copie du protêt reçu et leur indiquer qu'elles disposent d'un délai dont il fixe la durée pour lui transmettre, par courriel, leur point de vue sur le protêt et lui transmettre en même temps si elles le désirent, la version écrite de leurs témoigns ou tout autre élément de preuve sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu au protêt ;

Le·La commissaire doit, à la fin du délai fixé, aviser par écrit la personne physique, l'équipe ou l'institution qui a déposé le protêt qu'elle dispose du même délai pour lui transmettre par courriel, si elle le désire, la version de leurs témoigns ou toute autre preuve additionnelle sur les circonstances entourant les faits ayant donné lieu au protêt.

À l'expiration du délai accordé aux parties, le·la commissaire procède à l'étude de la preuve des parties et rend ensuite la décision qu'il estime appropriée, dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.

17.2.2

Lors des tournois, tout protêt qui peut influencer le déroulement du tournoi doit être soumis à l'arbitre, à l'arbitre assignateur le cas échéant, et au responsable de la compétition, qui doivent rendre leur décision dans les meilleurs délais : ils peuvent consulter les personnes suivantes avant de rendre la décision :

- le·la commissaire de la ligue ;
- le·la commissaire provincial ;
- le·la coordonnateur·trice du RSEQ de cette ligue.

17.2.3

Lors d'un championnat ou d'un événement provincial, tout protêt qui peut influencer le déroulement du championnat ou de l'événement doit être soumis au comité de protêt, formé de l'arbitre assignateur, du de·la responsable du championnat ou de l'événement et du de·la commissaire en fonction qui doivent rendre leur décision dans les meilleurs délais : ils peuvent consulter le·la commissaire provincial avant de rendre la décision.

17.3

Coût

Dans tous les cas de protêt, une somme de cent dollars (100 \$) est facturée au collègue plaignant, si le protêt est rejeté.

ARTICLE 18 ANNULATION DES MATCHS

Le·La commissaire de la ligue peut prendre la décision d'annuler un ou plusieurs matchs d'un calendrier ou d'un championnat pour des raisons jugées sérieuses.

18.1 Annulation des matchs pour une raison hors du contrôle

Lorsqu'une partie est annulée pour une raison hors du contrôle des collèges et que le collègue visiteur devra effectuer un deuxième déplacement pour la même partie, ce collègue pourra faire une demande de remboursement pour les frais de transport de ce deuxième déplacement.

Le comité de direction collégiale recevra les demandes et déterminera le montant du remboursement. Le montant du remboursement ne dépassera pas 50% des frais de déplacement demandés. La réserve d'amendes sera utilisée pour ces remboursements.

ARTICLE 19 ARBITRES ET OFFICIEL·LE·S

19.1 Arbitrage

Les honoraires et les frais de transport des arbitres sont fixés, par protocole d'entente, entre la Fédération sportive et le RSEQ, pour le calendrier régulier et les éliminatoires. Les frais sont partagés à parts égales entre les équipes de la ligue et selon les sections s'il y a lieu.

19.2 Les officiels mineurs

L'équipe qui reçoit doit fournir les officiel·le·s mineurs nécessaires au bon déroulement des rencontres, selon les exigences des diverses disciplines.

L'équipe qui visite peut avoir un observateur à la table de contrôle.

19.3 Absence partielle des arbitres

Dans l'hypothèse où un seul arbitre est présent, le match peut être joué avec l'assentiment de l'arbitre; cependant, au football, la présence minimale de deux (2) arbitres est exigée pour l'application du présent article.

19.4 Absence totale des arbitres

Dans l'hypothèse d'absence totale d'arbitre, le match peut être joué avec des arbitres choisis sur place, uniquement avec l'accord des entraîneur·euse·s des deux équipes.

19.5 Fonctions incompatibles

Un·e arbitre, un·e officiel·le majeur·e, un·e officiel·le mineur·e ne peut, en aucun cas, cumuler ses fonctions avec celles d'un·e entraîneur·euse, d'un·e responsable d'équipe ou d'un·e étudiant·e-athlète lors d'une même compétition.

ARTICLE 20 DEVOIRS DU COLLÈGE HÔTE

20.1 Le collègue hôte doit :

- a) fournir une aire de jeu réglementaire, propre et appropriée à la discipline.
- b) fournir un vestiaire sécuritaire, convenable avec des douches à proximité; cependant, chaque participant·e est responsable de sécuriser ses biens personnels.
- c) fournir les feuilles de pointage officielles, un chronomètre, le cas échéant, et s'assurer que le pointage soit visible. Une copie des plus récents règlements du secteur et spécifiques doit être disponible.
- d) lors d'un match, d'un tournoi, d'un championnat ou d'un événement, identifier un·e responsable autre que l'entraîneur·euse de son équipe qui participe.
- e) être responsable de la protection des officiel·le·s ainsi que du contrôle de la foule.
- f) s'assurer que le terrain soit libre trente (30) minutes avant le début de la rencontre; cependant, le terrain en football doit être libre au moins quarante-cinq (45) minutes avant le début de la rencontre.
- g) prévoir les aires nécessaires pour que les spectateurs soient nettement séparés des étudiant·es et du·de la marqueur·euse.
- h) s'assurer que les arbitres aient un local privé, de préférence avec des douches.

20.2 Les résultats

Le collègue hôte doit faire parvenir la feuille de match ou tout document requis par la ligue ou la conférence avant 12h00 le jour ouvrable suivant la compétition.

Le collègue hôte doit cependant se conformer aux procédures établies dans les règlements spécifiques.

Pour les ligues provinciales, le collègue hôte doit également inscrire le résultat de la partie dans le système S1 dans l'heure suivant la fin de la rencontre.

Pour les ligues de conférences et des ligues régionales, le collègue hôte doit également inscrire le résultat de la partie dans le système S1 le jour même de la rencontre.

20.3 Normes de webdiffusion des ligues provinciales : (nouvel article, juin 2022)

- Mise en ondes minimum 5 minutes avant l'heure de début de la partie : Ceci permet aux spectateurs de ne rien manquer du début de la partie; recevoir une alerte pour les abonnées qu'il y a un événement en direct; évite d'avoir trop de musique qui peut être ciblée par les droits d'auteurs; permet de confirmer que tout fonctionne avant le début de la partie. (Il est possible que certaines ligues spécifient un délai plus élevé que ce qui est stipulé ici)

- Fin de diffusion :

(modifié, février 2024) À la conclusion de la partie, suivant le sifflet des officiels (Par contre, pour les ligues où une poignée de main est nécessaire après la partie, il est obligatoire de filmer et enregistrer la poignée de main, sans qu'elle soit nécessairement diffusée)

- Captation - qualité :

Il faut capter en minimum 720P afin d'assurer une qualité minimale adéquate pour les spectateurs écoutant la webdiffusion. Pour les captations à caméra unique, ne pas « zoomer/dézoomer » sur l'action. S'assurer de garder la proportion du plateau sportif déterminé par les règlements spécifiés dans les règlements de la discipline concernée. Pour les webdiffusions qui opèrent à plus d'une caméra, il est possible d'avoir différents types de plans visant à offrir une expérience bonifiée pour les spectateurs.

- Captation – hauteur :

La caméra principale (servant à suivre l'ensemble du jeu) doit respecter les normes minimales établies selon la réglementation spécifique de la ligue en ce qui a trait à la captation vidéo servant au partage de film. Si aucune hauteur est spécifiée de façon nominative, la hauteur minimale requise entre la surface de jeu et la base de la caméra pour la webdiffusion sera de huit (8) pieds (2,44 mètres) de hauteur pour un sport intérieur et de 15 pieds (4, 57 mètres) de hauteur pour un sport extérieur.

Il est possible d'avoir une 2e et autres caméras supplémentaires installées plus bas que la norme établie pour la caméra principale afin de bonifier la captation et production de la webdiffusion.

- Audio :

Fortement suggéré qu'il y ait minimalement du son ambiant du plateau sportif lors de la webdiffusion. L'utilisation du micro situé sur la caméra sera considérée adéquate pour capter le son ambiant provenant de la surface de jeu. Ceci n'est pas proposé en obligation puisque selon les différents aménagements, il est possible qu'il soit préférable de couper complètement le son si une solution alternative n'est pas possible afin de déplacer le micro captant les bruits au plateau sportif (ex : caméra placée à côté des entraîneurs ou personnes pouvant parler et pour lesquels il est préférable que le son ne capte pas ce qui pourrait être dit). Dans une situation où la caméra se trouve près de personnes pouvant parler, il est suggéré de voir à brancher une autre micro et déplacer la captation audio plus loin. Malgré tout ce qui précède, la possibilité d'avoir une ou des personnes pour commenter et/ou analyser la partie permet une meilleure qualité de webdiffusion.

-Affichage à l'écran du pointage, etc. (« Data overlay ») :

La proposition consiste à un standard minimum selon chacune des disciplines. Il est demandé qu'il n'y ait aucun affichage du temps si l'opérateur n'en fait pas la gestion en temps réel (sans que ça soit exactement à la seconde près ce qui se trouve sur le tableau indicateur).

- Basketball : Pointage des équipes + Indication du quart

- Football : Pointage des équipes + Indication du quart

- Hockey : Pointage des équipes + Indication de la période

- Soccer : Pointage des équipes + Temps ascendant (de 0 à 45 minutes en première demie; de 45 à 90 minutes en deuxième demie)

- Volleyball : Pointage des équipes + Sets remportés

Si le collège hôte souhaite aller au-delà du standard minimum proposé, il faudra s'assurer que ce qui est affiché à l'écran soit « fonctionnel » et représentatif de ce qui se déroule lors de la partie (ex : ne pas mettre le temps à l'écran et qu'il affiche « 00:00 »).

- Webdiffusion « simultanée » sur plus d'un site:

Un collège ayant 2 parties ou plus à webdiffuser une même journée sur des sites de compétition différents aura la possibilité de décider quelle(s) partie(s) qui sera webdiffuser. Le collège devra informer la coordination de la ligue ainsi que le fournisseur de la plateforme de webdiffusion de sa situation particulière et du choix de partie qui a été fait. Dans l'éventualité où la situation implique une partie de série éliminatoire et une partie de saison régulière, la partie à webdiffuser en priorité est obligatoirement celle de série éliminatoire.

- Sanction :

À partir de la saison 2023-2024, une sanction de 100\$ par partie sera applicable pour non-respect des éléments à respecter lors de la webdiffusion. (Cette somme s'ajoute au frais applicable au non-respect de la captation vidéo pour Hudl). Les sommes recueillies aux sanctions de webdiffusion seront dédiées à un fond spécifique aux projets de communications des ligues provinciales du secteur collégial.

** Prendre note que toute ligue qui souhaitera se joindre au portail de webdiffusion du secteur collégial (RSEQ.direct) devra respecter les normes indiquées ci-dessus applicables aux ligues provinciales.

ARTICLE 21 DEVOIRS DU COLLÈGE VISITEUR

Le collège visiteur et ses représentant·e·s doivent garder propre le local qui lui est prêté, observer les règlements internes du collège hôte ou les règlements du lieu où se tient la compétition.

ARTICLE 22 DEVOIRS DES ENTRAÎNEURS

L'entraîneur·euse ou le·la responsable de l'équipe doit s'assurer que le nom et le numéro des étudiant·e·s de son équipe soient inscrits sur les feuilles de pointage.

ARTICLE 23 RETARD D'UNE ÉQUIPE

23.1 L'heure de la rencontre, prévue au calendrier officiel, doit être respectée. Dans le cas de retard, l'arbitre accorde un délai de 15 minutes ou applique les règles de jeu en vigueur; après quoi, l'équipe fautive perd le match.

Toute équipe prévoyant un retard doit aviser le collège hôte ou les instances de la ligue aux numéros fournis par la ligue.

23.2 Lorsque le collège hôte a été prévenu de l'arrivée tardive d'une équipe, il doit aviser les officiel·le·s du temps d'arrivée convenu lors de l'appel, pour qu'ils demeurent sur les lieux.

Dès l'arrivée de cette équipe au collège hôte, une période de 20 minutes est allouée avant le début du match; cependant, ce délai est de 45 minutes en football.

ARTICLE 24 UNIFORMES

24.1 Chaque équipe doit disposer d'un uniforme foncé et d'un uniforme pâle. À moins d'une entente formelle entre les équipes, l'uniforme pâle sera endossé par le collège hôte et l'uniforme foncé par le collège visiteur.

24.2 Si les couleurs des deux équipes en présence portent à confusion pour les étudiant·e·s et/ou les officiel·le·s majeurs, et qu'une équipe n'a pas respecté l'article précédent, l'équipe fautive devra changer d'uniforme.

Le collège hôte doit fournir les uniformes ou les dossards pour remédier à la situation.

24.3 Tout collège adhérent à une ligue du réseau doit adopter son (ses) uniforme(s) en fonction des couleurs officielles des autres collèges. Ils doivent s'informer auprès du/de la coordonnateur·trice de sa ligue ou de sa conférence et obtenir son approbation sur leurs choix.

ARTICLE 25 DÉLITS ET SANCTIONS

Les étudiant·e·s-athlètes, les entraîneur·euse·s, les responsables de sports et/ou délégué·e·s officiel·le·s et toute autre personne impliquée directement dans les programmes sanctionnés par le réseau doivent se conformer au Code d'éthique sportive du RSEQ. Tout manquement à la bonne conduite sportive est étudié et sanctionné par le/la commissaire.

25.1 Généralités

25.1.1 Tout collège ou son·sa représentant·e qui ne satisfait pas aux exigences administratives du réseau dans les délais prévus est passible d'une amende de cinquante (50 \$) dollars.

Par analogie, un manquement à un règlement spécifique peut entraîner les mêmes sanctions.

25.1.2 Dans tout cas de règlement pouvant être appliqué automatiquement, la sanction automatique doit être servie sans avis préalable. Dans les autres cas, l'incident est référé au/à la commissaire qui doit appliquer une sanction temporaire et porter le cas à l'étude.

25.2 Inadmissibilité d'un·e étudiant·e

Tout collège qui est reconnu coupable d'avoir présenté un·e étudiant·e inadmissible est passible des sanctions suivantes :

- perte des compétitions ou joutes où l'étudiant·e a été inscrit·e sur la feuille de pointage ;
- amende de cent dollars (100 \$) ;
- le/la ou les responsables, étudiant·e·s, entraîneur·euse·s ou représentant·e·s, peuvent être expulsés de toutes les organisations du réseau pour un maximum de trois ans.

25.3 Désistement

25.3.1 Désistement d'un collège du réseau

Tout collège membre qui se désiste du réseau en cours d'année sans raison majeure approuvée par le réseau pourra se voir refuser la participation à toute activité sanctionnée par le réseau pour les deux (2) années complètes qui suivront son retrait ou son désistement et devra acquitter ses dettes envers le réseau.

25.3.2 Désistement d'une équipe

Tout collègue qui retire une équipe est passible des sanctions suivantes :

25.3.2.1 Après l'inscription :

- amende de deux cent cinquante dollars (250 \$). *

(nouvel article, février 2024) * Pour les ligues régionales de la conférence nord-est, l'amende sera appliquée si le désistement est fait après l'échéance indiquée à l'article 6.1.1.

25.3.2.2 Après l'inscription et une fois le calendrier établi :

- amende tenant compte des engagements financiers reliés aux programmes suivants :
 - deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) pour les disciplines de football et hockey ;
 - mille dollars (1 000 \$) pour les premières divisions des disciplines de basketball, volleyball et soccer ;
 - cinq cents dollars (500 \$) pour les ligues de conférence ;
 - deux cent cinquante dollars (250 \$) pour les ligues régionales ;
- suspension pour la prochaine année dans cette activité, peu importe le niveau ;
- maintien des frais d'administration et de fonctionnement ou de tout autre frais inhérent ;
- paiement des dépenses encourues par les collègues pour restructurer le calendrier ;
- paiement des coûts découlant du désistement (imprimerie, contrat de location, transport, hébergement, soit les coûts reliés aux conséquences du non-respect des engagements du collègue, etc.).

25.3.2.3 Désistement après le début du calendrier :

- amende tenant compte des engagements financiers des programmes suivants :
 - deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) pour les disciplines de football et hockey ;
 - mille dollars (1 000 \$) pour les premières divisions des disciplines de basketball, volleyball et soccer ;
 - cinq cents dollars (500 \$) pour les ligues de conférence ;
 - deux cent cinquante dollars (250 \$) pour les ligues régionales ;
- suspension pour la prochaine année dans cette activité, peu importe le niveau ;
- maintien des frais d'administration et de fonctionnement ou de tout autre frais inhérent ;
- paiement des dépenses encourues par les collègues pour restructurer le calendrier ;
- paiement des coûts découlant des modifications (imprimerie, contrat de location, transport, hébergement, perte de revenus des équipes, bref, les coûts reliés aux conséquences du non-respect des engagements de l'institution, etc.).

- Si l'équipe qui se désiste a joué au moins une fois (une rotation complète) contre toutes les autres équipes de la ligue, ou encore un nombre de parties égal (plusieurs rotations complètes) contre toutes les autres équipes de la ligue, les résultats de ces parties seront conservés au classement, et l'équipe qui se désiste perdra les autres parties jouées et à venir de la saison régulière par forfait.
- Si l'équipe qui se désiste n'a pas joué au moins une fois contre toutes les autres équipes de la ligue, elle perdra toutes les parties jouées et à venir par forfait.

Dans le cas d'un calendrier déséquilibré, le commissaire peut apporter des modifications au calendrier pour assurer l'équité entre les équipes.

Toutes les statistiques individuelles de cette équipe sont annulées, cependant celles des autres équipes sont maintenues.

25.3.3 Désistement des éliminatoires

Tout collègue qui se désiste des qualifications, des éliminatoires ou d'un championnat ou ne s'y rend pas après avoir mérité accès ou après s'y être inscrit est passible des sanctions suivantes :

- amende de cinq cents dollars (500 \$) ;
- suspension de l'équipe pour la saison suivante ;
- perte du droit d'accès aux championnats régionaux et provinciaux pour une période de deux (2) ans.

25.3.4 Désistement de l'organisation d'un tournoi

Tout collègue qui se désiste de l'organisation d'un tournoi, pour des raisons jugées non valables par le commissaire, est sujet à la sanction suivante :

- amende de trois cents dollars (300 \$).

25.4 Forfait

Survient si une équipe ou un athlète ne se présente pas à un match prévu à l'horaire ou au calendrier.

L'équipe ou l'athlète qui est en situation de forfait est passible des sanctions suivantes :

25.4.1 Si elle est visiteuse

- perte de la partie;
- amende de :
 - deux mille dollars (2 000 \$) pour les ligues de football, de ce montant, mille huit cents dollars (1 800 \$) seront retournés au collègue hôte ;
 - mille deux cents dollars (1 200 \$) pour les ligues de hockey, de ce montant, mille dollars (1 000 \$) seront retournés au collègue hôte ;

- sept cents dollars (700 \$) pour les premières divisions des disciplines de basketball, volleyball et soccer, de ce montant, cinq cents dollars (500 \$) seront retournés au collègue hôte ;
- deux cents dollars (200 \$) pour les ligues de conférence et les ligues régionales;
- paiement des frais d'arbitres;
- paiement des frais de location de l'équipe hôte, le cas échéant.

25.4.2 Si elle est hôtesse

- perte de la partie;
- amende de deux cents dollars (200 \$);
- paiement des frais d'arbitres;
- paiement des frais encourus par l'équipe visiteuse.

25.5 Défaut

Survient si le nombre minimal de joueurs n'est pas respecté.

L'équipe ou l'athlète qui est en situation de défaut est passible des sanctions suivantes:

25.5.1 Défaut avant le début de la partie

Si le nombre minimal de joueur·euse·s n'est pas atteint avant le début de la partie :

Si l'équipe est visiteuse

- perte de la partie ;
- amende de :
 - deux mille dollars (2 000 \$) pour les ligues de football, de ce montant, mille huit cents dollars (1 800 \$) seront retournés au collègue hôte ;
 - mille deux cents dollars (1 200 \$) pour les ligues de hockey, de ce montant, mille dollars (1 000 \$) seront retournés au collègue hôte ;
 - sept cents dollars (700 \$) pour les premières divisions des disciplines de basketball, volleyball et soccer, de ce montant, cinq cents dollars (500 \$) seront retournés au collègue hôte ;
 - deux cents dollars (200 \$) pour les ligues de conférence et les ligues régionales;
- paiement des frais d'arbitres;
- paiement des frais de location de l'équipe hôte, le cas échéant.

Si l'équipe est hôtesse

- perte de la partie;
- amende de deux cents dollars (200 \$);
- paiement des frais d'arbitres;
- paiement des frais encourus par l'équipe visiteuse.

25.5.2 Défaut après le début de la partie

Si le nombre minimal de joueur·euse·s pour continuer à jouer n'est plus respecté après le début du match à cause de blessures :

- amende de cinquante dollars (50 \$);
- perte de la partie.

25.5.3 À défaut de se présenter à plus de deux (2) matchs (forfait et/ou défaut avant le début de la partie), une équipe est considérée comme s'étant désistée de la ligue. Un tournoi équivaut à deux (2) matchs.

25.6 Expulsion

25.6.1 (modifié, février 2024) Tout·e entraîneur·euse ou joueur·euse expulsé·e ou disqualifié·e d'une partie doit quitter immédiatement l'aire de jeu ou ses abords et les gradins pour le reste de la partie, incluant les temps morts, les temps d'arrêt entre les quarts, les périodes ou les demies ainsi que 30 minutes après le match.

(nouvel article, février 2024) Il est permis pour l'entraîneur·euse ou l'étudiant·e-athlète expulsé·e de s'installer à l'intérieur du vestiaire sans possibilité d'avoir un contact visuel avec l'aire de jeu. L'équipe d'entraîneur·euse·s doit demeurer responsable et vigilante en lien avec les actions posées par la personne expulsée. Dans les compétitions sous forme de tournoi, la période de 30 minutes après le match ne s'applique pas.

(nouvel article, février 2024) L'entraîneur·euse ou le joueur·euse expulsé·e doit se rendre dans son vestiaire respectif à la suite de l'expulsion (dans le cas du·de la joueur·euse, une personne associée à l'équipe doit l'accompagner au vestiaire).

25.6.2 (modifié, février 2024) Un·e entraîneur·euse expulsé·e ne peut utiliser de moyen de communication (parole, signe, téléphone, message écrit, communication par personne interposée, etc.) pour contacter les membres de son équipe (entraîneur·euse·s, étudiant·e·s-athlètes, etc.).

25.6.3 L'entraîneur·euse contrevenant aux articles 25.6.1 ou 25.6.2 est passible de :

- expulsion de trois parties ;
- frais administratifs liquidés à deux cents dollars (200 \$) ;
- perte du match.

(nouvel article, février 2024) Le·La joueur·euse contrevenant·e à l'article 25.6.1 est passible de :

- 1 match de suspension supplémentaire.

25.6.4 Les expulsions entraînent, à moins d'être prévu autrement dans les règlements spécifiques de la discipline, la sanction suivante :

Tout·e étudiant·e, entraîneur·euse ou autre personne expulsée d'un match régulier ou hors-concours est suspendu automatiquement pour le match régulier ou éliminatoire suivant qui est joué par son équipe et lorsque nécessaire, son cas est référé au·à la commissaire.

25.6.5 Nonobstant l'article 25.6.4, dans un tournoi sanctionné, les suspensions automatiques découlant de gestes posés dans ce tournoi peuvent être purgées dans ce même tournoi.

25.6.6 Conduite sportive

Tout·e étudiant·e, entraîneur·euse ou toute personne directement reliée à l'équipe qui blesse ou tente de blesser délibérément un autre étudiant·e-athlète, un·e spectateur·trice ou un·e officiel·le est passible des sanctions suivantes :

- expulsion du réseau;
- amende de deux cents dollars (200 \$);
- toute autre sanction jugée utile, après étude du rapport écrit par l'arbitre ou le commissaire.

Une équipe ou le·la commissaire peut rapporter un comportement dangereux non sanctionné d'un·e joueur·euse, entraîneur·euse, ou membre d'une organisation qui aurait mérité une expulsion de la partie.

Toute plainte transmise au·à la commissaire ou au comité en fonction de l'application des règlements doit être faite par écrit dans un délai de 48 heures après l'incident.

Au-delà de ce délai, le·la commissaire dispose de 24 heures supplémentaires pour intervenir d'office.

Le collègue demandeur aura le fardeau de la preuve. Un clip vidéo provenant d'une captation officielle (film de match) devra être déposé.

Un montant de deux cents dollars (200\$) sera facturé au collègue demandeur.

Si la décision donne raison au collègue demandeur, cette somme sera remboursée.

25.7 Suspension

25.7.1 La durée de chaque suspension est celle décrite aux règlements spécifiques de chaque sport.

Il est de la responsabilité de l'entraîneur·euse d'inscrire obligatoirement le ou les noms de ses étudiant·e·s-athlètes ou entraîneur·euse·s suspendu·e·s en y indiquant aussi le bilan des suspensions. Une amende de cinquante dollars (50 \$) s'applique en cas de non-respect.

- 25.7.2 La personne suspendue peut participer aux matchs présaison et hors-concours.
- 25.7.3 Une suspension ne peut être purgée lors d'un match perdu par forfait ou défaut.
- 25.7.4 Toute personne, étudiant·e, entraîneur·euse ou autre, qui omet de servir une suspension, perd tous les points comptés dans ce match. En plus, l'équipe fautive perd le match si elle a gagné.
- Toute personne, étudiant·e, entraîneur·euse ou autre, qui omet de servir une suspension, doit purger la suspension non servie à laquelle on ajoute deux (2) matchs additionnels de suspension.
- 25.7.5 **(modifié, février 2024)** Tout·e entraîneur·euse suspendu·e ne peut être présent·e dans l'établissement (incluant les vestiaires) et les limites du parc où se déroule le match (incluant les gradins), deux (2) heures avant, pendant et jusqu'à deux (2) heures après la partie pour laquelle il ou elle purge une suspension. Dans les compétitions sous forme de tournoi, la période de deux (2) heures après la partie ne s'applique pas.
- 25.7.6 L'entraîneur·euse ne peut utiliser de moyen de communication (parole, signe, téléphone, etc.) pour contacter son équipe, durant la partie, incluant l'échauffement.
- 25.7.7 L'entraîneur·euse contrevenant aux articles 25.7.5 ou 25.7.6 est passible de :
- suspension de trois parties ;
 - frais administratifs liquidés à deux cents dollars (200 \$) ;
 - perte du match.
- 25.7.8 Tout·e joueur·euse suspendu·e, si présent·e, doit être assis·e dans les estrades ou du côté opposé du banc de son équipe.
- 25.7.9 Tout·e joueur·euse contrevenant·e à l'article 25.7.8 est passible d'une suspension d'une partie.
- 25.7.10 Toute personne, étudiant·e-athlète, entraîneur·euse ou autre qui n'a pas complété sa suspension avant la fin de la saison doit compléter sa suspension au début de la prochaine saison.
- 25.8 Refus de jouer ou retrait d'une partie
- Une équipe qui se retire au cours d'une rencontre sportive ou qui refuse de jouer est passible des sanctions suivantes :
- perte de la joute ;
 - amende de cinq cents dollars (500 \$) ;
 - toute autre sanction qui est jugée appropriée par le commissaire.
- 25.9 Refus de jouer ou retrait d'un tournoi
- Une équipe qui se retire au cours d'un tournoi ou qui refuse de jouer est passible des sanctions suivantes :
- perte de toutes les parties de ce tournoi ;
 - amende de cinq cents dollars (500 \$) ;
 - toute autre sanction qui est jugée appropriée par le commissaire.

25.10 Cadre de référence spécifique

Lorsqu'une institution, notamment le responsable des sports, les entraîneur·euse·s, les représentant·e·s ou toute autre personne impliquée directement dans l'équipe contrevient au cadre de référence, l'institution d'enseignement et l'entraîneur-chef reçoivent une sanction décrite et prévue à l'annexe 4 des règlements du secteur collégial.

Advenant que les règlements aient été enfreints par une personne impliquée directement dans l'équipe, autre que l'institution ou l'entraîneur·euse-chef, cette personne recevra également une sanction selon l'annexe 4 des règlements du secteur collégial.

Toute infraction commise qui n'est pas prévue à l'annexe 4 sera sanctionnée par le commissaire provincial après l'étude du dossier et à partir des échelles de sanctions en vigueur.

ARTICLE 26 MODALITÉ DE CLASSEMENT

26.1 Dans les sports collectifs ou de ligues

26.1.1 Le classement se fait de la façon suivante, à moins d'être prévu autrement dans les règlements spécifiques de la discipline.

26.1.2 On accorde deux (2) points pour un match gagné, un (1) point pour un match nul et aucun (0) point pour un match perdu.

26.1.3 En cas de disparité dans le nombre de joutes disputées pendant une saison, le classement de la ligue se fait par le calcul de la moyenne entre le total des points accumulés pour les joutes gagnées et annulées et le total maximum possible pour les joutes disputées.

Exemple:	J	G	P	N	Points	Moyenne
	16	12	3	1	25	.781 (25-32)

26.1.4 Pour des circonstances exceptionnelles, si une partie est arrêtée avant la fin du temps réglementaire, la procédure sera la suivante, sauf indication contraire dans les règlements spécifiques ou les règles de jeu :

- Reprise du match si moins de 66% de la rencontre est disputé lors de l'arrêt.
- Match considéré complet si 66% et plus de la rencontre sont joués. Le résultat de la partie en cours sera dès lors officiel.

26.2 Cas d'égalité

En cas d'égalité au classement d'un sport collectif (sauf volleyball), on départage les équipes en égalité en se basant sur les critères indiqués ci-après. Chaque critère étant utilisé dans l'ordre noté, successivement et séparément, jusqu'à ce qu'une équipe obtienne un avantage. Cependant, dans l'hypothèse d'un calendrier déséquilibré, l'article 26.2.1 ne s'applique pas et le départage doit s'effectuer à partir de l'article 26.2.2.

26.2.1 L'équipe qui a obtenu le plus grand nombre de victoires au calendrier régulier.

26.2.2 L'équipe qui a le plus grand nombre de victoires dans les matchs disputés entre les équipes en cause, uniquement si elles ont joué le même nombre de parties entre elles.

- 26.2.3 L'équipe qui a le plus grand (haut) quotient entre les points pour et les points contre dans les matchs impliquant les équipes en cause.
- 26.2.4 L'équipe ayant encaissé le plus petit total de points contre elle dans l'ensemble des matchs de la saison régulière.
- 26.2.5 L'équipe qui a le plus grand (haut) quotient entre les points pour et les points contre dans l'ensemble des matchs de la saison régulière.
- 26.2.6 Dans tous les calculs de points pour et contre, on ne considère pas les points pour et contre des parties gagnées ou perdues par défaut.
- 26.2.7 Si plus de deux (2) équipes sont en égalité, la même procédure est employée jusqu'à ce que toutes les équipes en égalité aient été départagées.
- 26.2.8 Un match suicide est disputé entre les équipes, si le temps le permet, sinon les équipes sont départagées par tirage au sort.
- 26.2.9 Pour appliquer ce règlement de bris d'égalité, vous devez suivre les procédures suivantes:
- 1) Lorsque deux équipes sont à égalité, les critères de bris d'égalité sont appliqués les uns après les autres jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.
 - 2) Lorsque trois équipes ou plus sont à égalité, les critères de bris d'égalité sont appliqués les uns après les autres jusqu'à ce que toutes les équipes soient classées.
 - 3) S'il y a égalité entre les équipes X, Y et Z et que le critère "b" réussit à déterminer X comme la première, Y comme la deuxième et Z comme la troisième, alors aucun autre critère ne doit être appliqué. L'égalité est brisée.
 - 4) Cependant, si le critère "b" détermine le classement d'une des équipes, les équipes qui sont encore à égalité seront classées en utilisant le critère «c» et ainsi de suite. Ne revenez pas au critère «a». Passez aux critères suivants en utilisant les résultats des équipes X, Y et Z pour tous les critères.

26.3 Les tournois

- 26.3.1 Le classement est calculé selon les règlements spécifiques à chaque sport. Ils sont identiques pour tous les tournois d'un même sport.

S'il y a plusieurs tournois, dans une même discipline, le classement est déterminé par l'addition des points accumulés à chaque tournoi.

ARTICLE 27 MÉRITE SPORTIF

- 27.1 Le mérite sportif est prévu aux règlements spécifiques de chaque ligue.

ARTICLE 28 CHAMPIONNATS

- 28.1 Championnats provinciaux et canadiens

Les équipes et/ou individus champions des programmes du réseau sont tenus de représenter le réseau au championnat provincial ou canadien, selon le cas.

28.2 Sollicitation championnat canadien

Tout collègue québécois désireux de soumettre sa candidature à titre de collègue hôte auprès de l'association canadienne du sport collégial (ACSC), doit au préalable soumettre cette démarche au RSEQ et obtenir son approbation, selon les procédures établies.

28.3 Hébergement championnat provincial (nouvel article, février 2024)

Les équipes participant au championnat provincial doivent séjourner à l'hôtel désigné si elles ont besoin d'un hébergement. Les responsables doivent demander que leur chambre soit située sur le même étage que celles des autres membres de l'équipe au moment de réserver. Les réservations doivent être effectuées avant la date limite fixée par l'hôte. À moins qu'il n'y ait aucune chambre disponible avant la date limite fixée, les équipes qui ne séjournent pas à l'hôtel désigné se verront imposer une amende de 500 \$.

ARTICLE 29 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Afin d'éviter de remettre en question des règlements chaque année, tout nouveau règlement est valide pour deux (2) ans sauf si plus de 2/3 des membres sont d'accord pour en discuter lors d'une réunion de la commission sectorielle collégiale ou du comité de ligue.

L'année de l'instauration du nouveau règlement est indiquée vis-à-vis de l'article modifié et est maintenue pour la période de validité de deux ans.

29.1 Règlements du secteur et règlements spécifiques (modifié, juin 2022)

29.1.1 Toute demande de changement ou d'ajout aux règlements du secteur doit être déposée auprès du/de la directeur·trice du secteur collégial, au plus tard le 15 novembre et être présentée lors de la commission sectorielle d'automne.

Pour les règlements du secteur, un vote indicatif doit être tenu lors des commissions régionales de secteur et être présenté à la commission sectorielle d'hiver.

Toute demande de changement ou d'ajout aux règlements spécifiques doit être déposée auprès du/de la directeur·trice du secteur collégial, au plus tard le premier jour du mois de février et être présentée lors de la commission sectorielle d'hiver.

Un vote indicatif doit être tenu lors du comité de ligue au sujet des changements aux règlements spécifiques des ligues concernées et être présenté à la commission sectorielle du printemps.

29.1.2 Les règlements du secteur sont adoptés par les délégué·e·s lors de la réunion de la commission sectorielle collégiale d'hiver de chaque année, à moins de cas exceptionnel.

29.2 Demande de changements

29.2.1 Toute demande de changements aux divers règlements doit respecter les normes suivantes :

- identifier séparément le texte actuel et le texte modifié ;
- indiquer le rationnel qui vient appuyer cette demande ;
- identifier les conséquences réelles ou potentielles des changements sur le texte des autres règlements, tel que prévu au formulaire.

29.2.2 Lorsqu'il s'agit d'un nouveau texte apporté au règlement, la demande doit préciser l'endroit où le nouveau texte doit être intégré.

ARTICLE 30 VANDALISME

30.1 Tout collègue dont certains étudiant·e·s, entraîneur·euse·s ou responsables se sont adonnés à des actes de vandalisme doit rembourser les coûts de réparation ou de remplacement.

30.2 Le collègue hôte, après constatations, informe le RSEQ dans les jours suivant la rencontre. Il effectue les réparations et facture le RSEQ.

30.3 Le RSEQ communique avec le collègue fautif immédiatement pour l'informer sur le détail des bris et lui facturer le coût des réparations.

30.4 Le cas de toute personne surprise à s'adonner à des actes de vandalisme est soumis au commissaire.

ARTICLE 31 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

31.1 (modifié, février 2024) La facturation relève du RSEQ; celui-ci doit déposer lors de la réunion sectorielle du printemps le calendrier de facturation qui devra être présenté aux membres.

ARTICLE 32 ABSENCES AUX COMMISSIONS SECTORIELLES

32.1 Des frais administratifs de deux cent cinquante dollars (250 \$) sont facturés à tout collègue inscrit dans une ligue provinciale ou une ligue de conférence, dont le délégué ne participe pas à la commission sectorielle d'hiver ou du printemps.

32.2 Tout collègue qui n'a pas acquitté l'amende encourue pour ses absences aux commissions sectorielles avant le 20 avril de l'année suivante se voit refuser toute inscription d'équipe pour l'année scolaire à venir.

ARTICLE 33 NOM DES ÉQUIPES

33.1 Un collègue membre ne peut donner à une ou à ses équipes sportives un nom déjà utilisé par une autre institution membre du réseau collégial du sport étudiant. La liste officielle est celle apparaissant au bottin collégial publié annuellement.

ARTICLE 34 COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

34.1 (modifié, juin 2023) Le comité de direction collégiale est composé de sept (7) ou huit (8) personnes, soit : trois (3) délégué·e·s élu·e·s par et parmi les collèges composant la conférence nord-est, trois (3) délégué·e·s élu·e·s par et parmi les collèges composant la conférence sud-ouest, un·e (1) vice-président·e sortant·e (optionnel et seulement à la demande du comité de direction) et un·e (1) vice-président·e du secteur collégial, élu·e par les délégué·e·s des collèges lors de la réunion de la commission sectorielle du printemps.

Les mandats sont définis dans la politique organisationnelle.

ARTICLE 35 LEXIQUE

Les termes utilisés dans les présents règlements ont les définitions suivantes :

Absence :

Le fait pour une équipe sportive d'être absente physiquement d'un lieu de compétition, avec ou sans justification.

Année complète :

Dans le présent règlement, une année complète fait référence à une année scolaire, incluant les trois (3) sessions, par opposition à une année de calendrier.

Athlète retranché :

Tout·e étudiant·e-athlète ayant signé un formulaire d'engagement ou une lettre d'intention et dont les services ne sont plus requis par le collège, après une confirmation écrite au commissaire provincial.

Calendrier déséquilibré :

Si un calendrier fait en sorte que les équipes n'ont pas le même nombre de matchs, ou ne rencontre pas les mêmes adversaires, ou ne rencontre les mêmes adversaires exactement le même nombre de fois dans la saison, le calendrier est donc considéré déséquilibré.

Collège :

Toute institution de niveau collégial, reconnue par le Ministère de l'Éducation, qui peut émettre des diplômes d'études collégiales.

Commandite (Cours en) :

Tout cours qu'un élève suit au Cégep@distance ou dans un autre collège, tout en demeurant inscrit dans son collège d'origine.

Congé sportif :

La période de temps ou le nombre de matchs qu'un·e étudiant·e-athlète doit purger avant de pouvoir jouer pour son nouveau collège à la suite d'un transfert.

Défaut :

Survient si le nombre minimal de joueur·euse·s n'est pas respecté.

Dérogation :

Toute situation pour laquelle un collège demande par écrit au·à la commissaire provincial une application différente des présents règlements ou de tous autres règlements du secteur collégial.

Désistement :

Le fait pour un collège ou une équipe d'un collège de cesser ses activités dans le cadre d'une ligue, après s'y être inscrits.

Document officiel :

Un document dont la forme a été décidée et acceptée par les collèges participants.

Forfait :

Survient si une équipe ou un·e athlète ne se présente pas à un match prévu à l'horaire ou au calendrier.

Incomplet permanent :

Mention au bulletin pour des raisons de forces majeures, sans échec. Ces cours seront repris ultérieurement.

Incomplet temporaire :

Mention au bulletin pour une période prolongée d'évaluation. L'incomplet temporaire est considéré comme un échec jusqu'à la remise finale de la note, avant le début de la session suivante.

Libération :

Demande écrite de l'étudiant·e-athlète, validée par le·la responsable des sports du collège, de quitter l'équipe.

Ligue-Circuit :

Un regroupement d'équipes dûment reconnues qui peut prévoir différentes formes de calendriers de compétition.

Match hors-concours :

Toute rencontre sportive sanctionnée, notamment par une feuille de match et des arbitres, qui oppose des équipes distinctes et qui se tient pendant la session en cours et qui n'est pas comprise dans le calendrier régulier et les éliminatoires.

Partie simulée (Scrimmage) :

Toute rencontre sportive simulée à l'intérieur d'un entraînement, hors la présence d'arbitre fédéré ou de feuille de match.

Retard d'équipe :

L'équipe fautive est celle ne pouvant présenter le nombre de joueur·euse·s minimum (selon la réglementation de la discipline) sur le terrain dans les délais prévus, et qui n'a pas pris les moyens d'avertir de son retard.

Recrue (pour mérites individuels) :

Une recrue est un·e étudiant·e-athlète à sa première année d'études collégiales.

L'étudiant·e qui débute ses études collégiales à la session d'hiver pourra être considéré pour le titre de recrue de l'année dans un sport d'automne la saison suivante, sauf s'il a joué dans une équipe collégiale lors de sa première session d'hiver.

Les étudiant·e·s-athlètes qui sont en secondaire 5 et qui participent aux ligues en vertu de l'article 8.2.4 des règlements du secteur peuvent également être considérés.

Toutefois, ces mêmes étudiant·e·s-athlètes ne pourront être considérés au titre de recrue de l'année lors de leur première année d'études collégiales, s'ils évoluent dans la même ligue pour une deuxième année consécutive.

Tournoi-Partie-Match-Compétition :

Termes utilisés pour définir littéralement ou généralement toute rencontre sportive prévue à un calendrier de ligue accepté par les collèges participants.

Sanction :

Comprends toute pénalité décernée lors d'une rencontre sportive, toute amende, toute suspension découlant du non-respect des règles de jeu du sport concerné et de tout règlement qui régit le sport étudiant collégial; ce terme est employé aussi indépendamment pour qualifier une rencontre sportive.

Session :

La session d'automne commence trois semaines avant le premier jour de cours du collège et se termine le 31 décembre. La session d'hiver commence le 1^{er} janvier et se termine avec la fin du dernier championnat au calendrier. La session d'été couvre la période comprise entre la fin de la session d'hiver et le début de la session d'automne.

Transfert :

Demande écrite de l'étudiant·e-athlète, validée par le·la responsable des sports du collège, de quitter l'équipe dans le but avoué de changer de collège.

Tout autre terme peut avoir son sens littéral, à moins d'une position contraire du·de la commissaire provincial, au sens de l'article 5.1 des présents règlements du secteur.

BC/NB

Juin 2024

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Par la présente _____ et _____
Nom du supérieur immédiat Nom du responsable des sports (délégué officiel)

du Cégep de : _____

Nous confirmons avoir pris connaissance des règles de l'éthique, des règles de la gouvernance et des règlements du secteur collégial (du RSEQ) avec le responsable des sports de notre Collège et nous nous engageons à les respecter.

À titre de représentants officiels de notre institution dans la structure du sport étudiant, nous nous engageons, sur notre honneur, à :

- adopter, défendre et promouvoir les valeurs du sport étudiant ;
- organiser le sport dans mon institution en donnant priorité au développement de la personne et à sa réussite scolaire, et le rendre accessible sans discrimination ;
- agir avec équité et droiture à l'égard de tous les intervenants ;
- collaborer avec mes homologues des autres institutions, favoriser l'engagement et la responsabilisation de tous les intervenants dans le meilleur intérêt des étudiants ;
- fournir aux étudiants-athlètes de notre institution un personnel d'encadrement compétent et responsable, et l'inciter à se perfectionner ;
- respecter et faire respecter par nos représentants aussi bien l'esprit que la politique organisationnelle, les règlements du secteur collégial ainsi que les règles de jeu spécifique à chaque sport ;
- respecter toutes les règles sur le recrutement, l'assistance financière, le maraudage et les lettres d'intention ;
- accepter les décisions des officiels et autorités à l'égard de notre institution et de ses participants ;
- honorer et faire honorer tous les engagements de notre institution à l'égard de nos étudiants-athlètes et des autres intervenants comme à l'égard des partenaires du réseau.

Signé le : _____

A : _____
ville

Par : _____
Nom du supérieur immédiat

Par : _____
Nom du responsable des sports (délégué officiel)

CODE D'ÉTHIQUE DU RSEQ

Voir à vous référer à l'ANNEXE 1 de la Politique organisationnelle.

EN RÉFÉRENCE DE L'ARTICLE 10.3.4 DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS



SECTEUR COLLÉGIAL

PAUSE DE RECRUTEMENT

QUI: Les élèves-athlètes, parents et tuteurs de toutes les disciplines et de toutes les divisions
QUOI: Une pause de recrutement est une période de temps où aucune forme de recrutement n'est autorisée Par un représentant (inclus: responsable des sports, entraîneur, recruteur et étudiant-athlète de l'équipe)
QUAND: Du 20 décembre au 5 janvier inclusivement

VOICI CE QU'IMPLIQUE LA PAUSE DE RECRUTEMENT:

PAS DE RECRUTEMENT	PAS DE CONTACT	PAS DE MESSAGE DIRECT
PAS D'ORGANISATION DE CAMP DE RECRUTEMENT	PAS DE MESSAGE TEXTE	PAS DE « LIKE »
PAS D'ÉVALUATION	PAS DE CONVERSATION AU TÉLÉPHONE	PAS DE PUBLICATION ET PARTAGE
PAS DE DISCOURS LORS DE BANQUET	PAS DE CORRESPONDANCE ÉCRITE	PAS DE «TWEET ET RETWEET »
PAS DE VISITE D'INSTITUTIONS	PAS DE CORRESPONDANCE ÉLECTRONIQUE	PAS DE FAVORIS
PAS DE VISITE À LA MAISON		PAS DE SNAPCHAT

LES ACTIVITÉS DE RECRUTEMENT RECOMMENCERONT LE 6 JANVIER

Échelles de sanction

Sanction envers l'institution d'enseignement

1. Lettre d'avertissement de non-conformité émise à l'institution concernée;
2. Lettre de réprimande émise envers l'institution et rendue publique aux responsables des sports du secteur collégial et obligation de fournir un rapport explicatif des mesures correctives;
3. Échelon 2 et amende de 500 \$;
4. Échelon 2 et amende de 1 000 \$;
5. Échelon 2 et amende de 2 000 \$;
6. Échelon 2 et amende de 5 000 \$;

Sanction individuelle envers l'entraîneur-chef

1. Lettre d'avertissement de non-conformité émise à l'entraîneur-chef;
2. Lettre de réprimande émise envers l'entraîneur-chef et rendue publique aux responsables des sports du secteur collégial et obligation du collègue concerné de fournir un rapport explicatif des mesures correctives;
3. Échelon 2 et suspension d'un match; *
4. Échelon 2 et suspension d'un nombre de matchs équivalent à 25 % de la valeur de la saison régulière; *
5. Échelon 2 et suspension d'un nombre de matchs équivalent à 50 % de la valeur de la saison régulière; *
6. Échelon 2 et suspension d'un nombre de matchs équivalent à la valeur de la saison régulière; *
7. Expulsion du secteur collégial pour une durée d'un an effective dès la réception de la sanction.
8. Expulsion du secteur collégial pour une durée de trois ans effective dès la réception de la sanction.

* Tous les matchs de suspensions seront calculés en fonction du calendrier de ligue de l'équipe concernée par le geste fautif commis. En fonction de la date d'émission de la sanction, le nombre de matchs de suspension à purger est consécutif et peut donc inclure les matchs des éliminatoires et des championnats et peut s'échelonner sur deux saisons.

Un entraîneur ou individu sanctionné ne peut entraîner aucune autre équipe du secteur collégial, tant que sa suspension n'est pas terminée.

Un tel avis de sanction sera également rendu public au sein du secteur scolaire et universitaire du RSEQ, ainsi qu'auprès de la fédération sportive concernée.

Notes :

- Les lettres adressées (avertissement ou réprimande) à l'institution doivent être envoyées au responsable des sports ainsi qu'à son directeur de service.
- Une lettre d'avertissement adressée à l'entraîneur-chef est également envoyée au responsable des sports concerné.
- Une lettre de réprimande adressée à l'entraîneur-chef est également acheminée au responsable des sports et au directeur de service de l'institution concernée.
- Si applicable, le rapport explicatif des mesures correctives doit être signé par le responsable des sports et le directeur du service, puis acheminé au RSEQ dans les délais prescrits.
- Lorsqu'une sanction est émise et qu'un rapport explicatif des mesures correctives doit être acheminé tant pour l'institution que pour l'entraîneur-chef, un seul rapport doit être fourni, mais ce dernier doit préciser les mesures correctives prévues pour les deux parties.

Chaque sanction émise par le RSEQ est rendue disponible sur la plateforme web accessible à tous les membres pour des fins de consultation.

Tableau des sanctions

- Une faute reconnue par le RSEQ correspond à une sanction de cette échelle de sanction qui aura été émise à une institution, à un entraîneur-chef ou un autre entraîneur/individu au cours des années. Les niveaux de fautes à l'entraîneur/individu et à l'institution peuvent être différents en fonction du dossier de chacun. L'institution ou l'entraîneur/individu qui en est à sa première faute reçoit donc comme sanction l'échelon correspondant à la ligne de l'article enfreint à la colonne 1^{re} faute, et ainsi de suite.
- Advenant que les règlements aient été enfreints par une personne impliquée directement dans l'équipe, autre que l'institution ou l'entraîneur-chef, cette personne recevra une sanction correspondant à la ligne de l'entraîneur-chef et selon son dossier au RSEQ. L'entraîneur-chef, lui, recevra une sanction d'un échelon de moins que l'échelon qu'il devrait recevoir selon l'article enfreint et son dossier au RSEQ.
- Seule, l'institution verra son dossier remis à zéro après une période de probation de trois ans sans sanction.

Catégories	Règlements	Sanctionné	1 ^{re} faute	2 ^e faute	3 ^e faute
Article 10 Maraudage	Article 10.2 Étudiant déjà membre d'une équipe collégiale qui est sollicité pour s'aligner à une autre équipe collégiale, et ce, peu importe le sport et le niveau.	Institution	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6
		Entraîneur-chef	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Article 10 Recrutement	Article 10.3 et 10.3.4 Sollicitation envers un étudiant-athlète en dehors des périodes de recrutement permises.	Institution	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4
		Entraîneur-chef	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
	Article 10.3 Le recruteur a omis de remettre le document de recrutement officiel du RSEQ lors du premier contact.	Institution	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
		Entraîneur-chef	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
	Article 10.3.2 Lors d'un acte de recrutement se passant à l'extérieur des murs du collège, avoir fourni des avantages ou autres formes de compensation (notamment cadeau, objet promotionnel, repas, montant d'argent).	Institution	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
		Entraîneur-chef	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
	Article 10.3.2 Lors d'un acte de recrutement se passant à l'intérieur des murs du collège, avoir fourni un remboursement pour de l'hébergement et des frais de déplacement pour un étudiant-athlète recruté habitant à moins de 150 km toutes autres formes de compensation (notamment cadeau, objet promotionnel, repas, montant d'argent).	Institution	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
		Entraîneur-chef	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
Article 10.3.2 (mis à jour juin 2019) Lors d'un acte de recrutement se passant à l'intérieur des murs du collège, avoir fourni une collation/un breuvage dépassant une valeur	Institution	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	
	Entraîneur-chef	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	

	approximative de 10 \$ par étudiant-athlète recruté.				
	Article 10.3.2 Un représentant du collège parle d'un autre collège de la ligue ou de son représentant devant un étudiant-athlète ou ses parents.	Institution	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4
		Entraîneur-chef	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
	Article 10.3.2 Offrir une aide ou un avantage financier direct ou indirect, tel qu'indiqué à l'article 11.	Institution	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6
		Entraîneur-chef	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
	Article 10.4 (mis à jour juin 2019) Ne pas transmettre une lettre d'intention signée dans le délai prévu à l'article 10.4.	Institution	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
		Entraîneur-chef	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
	Article 10.4.2 Poursuivre des actes de recrutement envers un étudiant-athlète qui a signé une lettre d'intention et qui est validé au RSEQ.	Institution	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
		Entraîneur-chef	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
Article 11 Aide financière	Article 11.1 Avoir fourni une aide ou un avantage financier direct ou indirect, tel qu'indiqué à l'article 11.	Institution	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6
		Entraîneur-chef	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
Article 25.10 Cadre de référence	Article 25.10 Ne pas respecter les périodes de début des activités définies par le cadre de référence.	Institution	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
		Entraîneur-chef	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
	Article 25.10 Ne pas respecter les pauses d'activités définies par le cadre de référence.	Institution	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5
		Entraîneur-chef	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5